



PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2020

Le Conseil Municipal de NORT-SUR-ERDRE, dûment convoqué le 09 décembre 2020, s'est réuni en séance ordinaire le mardi 15 décembre 2020, sous la Présidence de M. le Maire, salle des Loisirs, à 20h00.

PRESENTS :

MMES : Delphine FOUCHARD, Lydie GUERON, Christine LE RIBOTER Nathalie HERBRETEAU, Nathalie CALVO, Anne SAVARY, Hélène MONNIER, Gaëlle JOLY, Chantal BROCHU, Joëlle DAVID, Reine YESSO, Marie-Noëlle PATERNOSTER, Isabelle CALENDREAU.

MM : Yves DAUVE, Guy DAVID, Sylvain LEFEUVRE, Pierrick GUEGAN, Cédric HOLLIER-LAROUSSE, Didier LERAT, Bertrand HIBERT, Carlos MAC ERLAIN, Frédéric COURTOIS, Emilien VARENNE, Xavier BARES, Denys BOQUIEN, Philippe MAINTEROT.

Absents :

M. Thierry PEPIN a donné pouvoir à M. Pierrick GUEGAN,
Mme Aude FREDERICQUE a donné pouvoir à Mme Nathalie HERBRETEAU
M. Michel BROCHU a donné pouvoir à M. Guy DAVID

Mme Nathalie CALVO a été élue secrétaire de séance.

26 présents, 3 absents, 3 pouvoirs, 29 votants

Assistaient au titre des services :

M. Charles-Henri HERVE, Directeur Général des Services
Mme Isabelle GENESTE, Cheffe de service Secrétariat Général

ORDRE DU JOUR :

- 1 Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Loire
- 2 Avis dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de méthanisation Métabio Energies
- 3 Projet d'implantation d'ombrières solaires sur le parking de la salle du Marais
- 4 SYDELA – Groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies
- 5 Finances
 - 5.1 Tarifs communaux 2021
 - 5.2 Redevance Ruban vert
 - 5.3 Exonération de loyer ADMR

- 5.4 Actualisation de l'AP/CP lycée
- 5.5 Création de l'AP/CP cinéma
- 5.6 Création de l'AP/CP cuisine centrale
- 5.7 Clôture de l'AP/CP du cimetière
- 5.8 Ouverture des crédits anticipés sur le programme d'investissement 2022
- 5.9 Subvention exceptionnelle NAC Basket et modification du tableau des subventions DM n°2
- 6 Délégations du Conseil Municipal au Maire
- 7 Lancement de la procédure de Délégation de Service Public pour le cinéma
- 8 Ressources humaines
 - 8.1 Modification du tableau des effectifs
 - 8.2 Charte relative au télétravail
 - 8.3 Convention d'adhésion au service prévention des risques professionnels
 - 8.4 Lignes directrices de gestion
 - 8.5 Création d'emplois saisonniers et occasionnels
 - 8.6 Recrutement d'agents contractuels pour remplacement
- 9 Ouverture des commerces le dimanche
- 10 Avenant de prolongation de la durée de la concession portuaire
- 11 Convention de coproduction de spectacle
- 12 Affaires foncières
 - 12.1 Cession d'un terrain rue du Maquis de Saffré
 - 12.2 Acquisition de terrains route d'Héric
 - 12.3 Cession d'un terrain à CDC Habitat
 - 12.4 Acquisition d'espaces de bureaux rue de l'Hôtel de Ville
 - 12.5 Acquisition d'une maison rue Meuris
 - 12.6 Cession d'un terrain communal à M. Savary
- 13 Rapport annuel du SYDELA
- 14 Rapport annuel d'Atlantic'Eau
- 15 Rapport annuel de la CCEG
- 16 Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
- 17 Comptes rendus de commissions
 - 17.1 Commission Culture Tourisme du 15 octobre 2020
 - 17.2 Commission Communication du 19 novembre 2020
 - 17.3 Commission Environnement du 26 novembre 2020
 - 17.4 Commission Finances du 30 novembre 2020
- 18 Questions diverses

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 octobre 2020

M. Yves DAUVE soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2020.

Sans observation, **le Conseil Municipal, à l'unanimité**, approuve le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2020.

D2012120 – AVIS SUR LE PROJET DE SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

Monsieur le Maire rappelle que,

I – Préambule

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire est un outil de planification local qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est élaboré, suivi et révisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE), tous les 6 ans. Les documents du SAGE (Plan d'Aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et règlement) sont opposables aux révisions administratives dans le domaine de l'eau, le règlement étant également opposable aux tiers.

Approuvé en septembre 2009 dans sa première version, le SAGE Estuaire de la Loire est entré en révision en 2015, afin d'être mis en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. En s'appuyant sur un état des lieux et un diagnostic du territoire (2017-2018) et la définition d'une stratégie (2019), la CLE a travaillé à la rédaction des documents du SAGE révisés autour de sept enjeux :

- Gouvernance,
- Qualité des milieux aquatiques,
- Estuaire de la Loire,
- Qualité des eaux,
- Littoral,
- Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte,
- Gestion quantitative et alimentation en eau potable,
- auxquels vient s'ajouter un 8^{ème} enjeu transversal intégré à la démarche : le changement climatique.

Le CLE a validé le 18 février 2020 les documents du SAGE révisés et le lancement de la consultation administrative. C'est dans ce contexte et conformément aux articles R. 212-38 et 39 du Code de l'Environnement que la Commune de Nort-sur-Erdre est sollicitée pour donner son avis sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé.

A l'issue de cette phase de consultation, le projet de SAGE, éventuellement modifié par la CLE sera soumis à enquête publique (consultation dématérialisée du public).

II – Présentation du SAGE Estuaire de la Loire

Confère note synthétique en annexe 1 et règlement opposable aux tiers (annexe 2).

III – Observations relatives aux enjeux et règles du SAGE

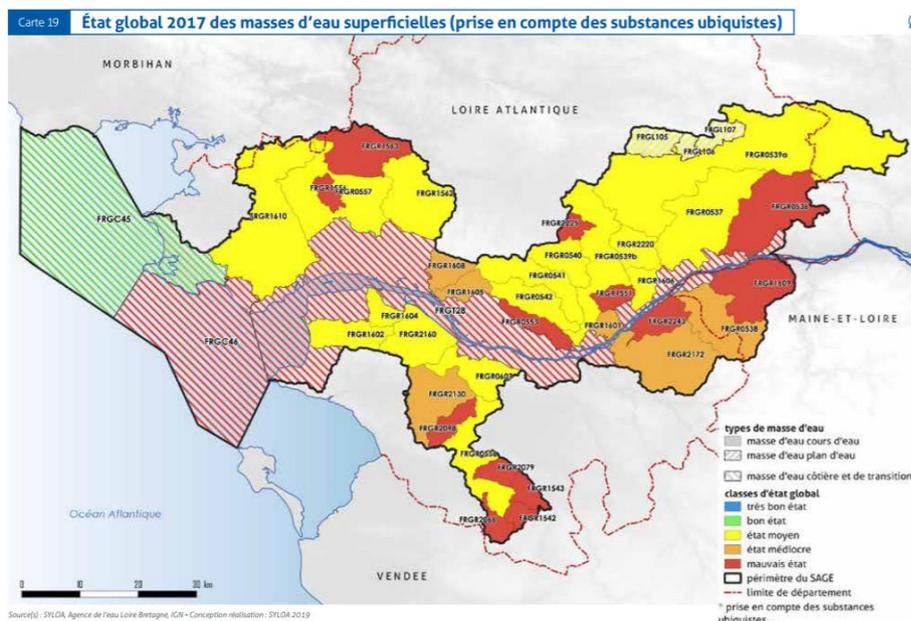
A- les enjeux :

Au vu du diagnostic réalisé dans le cadre de la révision du SAGE et de la situation particulière de la nappe du Plessis Pas Brunet,, la Commune est particulièrement sensibilisée et souscrit totalement aux objectifs, actions et règles concernant tout particulièrement l'enjeu de préservation de la qualité des eaux.

Éléments de diagnostic à retenir pour le secteur de Nort-sur-Erdre :

➤ **Qualité globale des masses d'eau :**

Pour Nort sur Erdre, la qualité globale des masses d'eau va de l'état moyen au mauvais état :



➤ **Qualité des masses d'eau souterraines :**

La nappe d'eau souterraine « Sables et calcaires du bassin tertiaire de Nort-sur-Erdre » présente localement un état qualitatif dégradé, pour le paramètre nitrates. Cette dégradation semble s'inscrire dans la durée au regard des concentrations observées sur les dix dernières années.

Carte 21. État chimique des masses d'eau souterraines en 2017

□ Périmètre du SAGE Estuaire de la Loire

État chimique des masses d'eau souterraines en 2017

Classement selon les normes DCE

■ Bon
■ Mauvais

Nom des masses d'eau souterraines

FRGG022 : Bassin versant de l'estuaire de la Loire
FRGG025 : Bassin versant de la baie de Bourgneuf - Marais Breton
FRGG037 : Sables du bassin tertiaire du lac de Grand Lieu
FRGG038 : Calcaires et sables du bassin tertiaire de Campbon
FRGG114 : Alluvions Loire Armoricaïne
FRGG117 : Sables et calcaires du bassin tertiaire de Machecoul libres
FRGG118 : Sables et calcaires du bassin tertiaire de St-Gildas-des-Bois libres
FRGG139 : Sables et calcaires du bassin tertiaire de Nort/Erdre libres
FRGG140 : Sables et calcaires du bassin tertiaire de Mazerolles captifs
FRGG148 : Bassins tertiaires du socle armoricain

Note :
niveau 1 : 1ère nappe rencontrée depuis la surface ;
niveau 2 : 2ème nappe rencontrée depuis la surface.

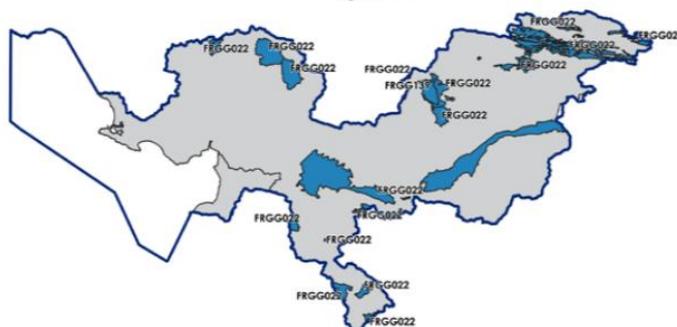
0 10 20 30 40 km

Source(s) : SYLOA AELB, SDAGE 2016-2021 - Conception réalisation : SYLOA 2020

Niveau 1



Niveau 2



Pour le paramètre pesticide, la masse d'eau présentant des fréquences de dépassement des seuils (0,5 ug/l pour la somme des pesticides) supérieures à 80 % des analyses réalisées sur une année sont les suivantes : sables et calcaires du bassin tertiaire de Nort-sur-Erdre.

Au vu de ce constat, la Commune de Nort-sur-Erdre partage donc pleinement les orientations et actions prévues par le SAGE révisé, afin :

- D'atteindre le bon état écologique de la totalité des masses d'eau de son territoire.
- Réduire de 20 % les flux d'azote à l'exutoire des affluents de la Loire à l'horizon 2027
- Réduire de 20 % les flux de phosphore des affluents de la Loire à l'horizon 2027
- Satisfaire durablement les exigences de qualité pour la production d'eau potable
- Réduire les contaminations par les pesticides et l'impact des micropolluants.

La concentration maximale atteinte pour la somme des molécules de pesticides ne doit pas dépasser :

- 0,5 ug/l sur les secteurs prioritaires niveau 1
- 1 ug/l sur les autres secteurs du territoire du SAGE

Ces objectifs sont fixés à horizon 2027 pour les eaux de surface. Ces objectifs sont à atteindre dès que possible dans les eaux souterraines compte-tenu de leur temps de réponse.

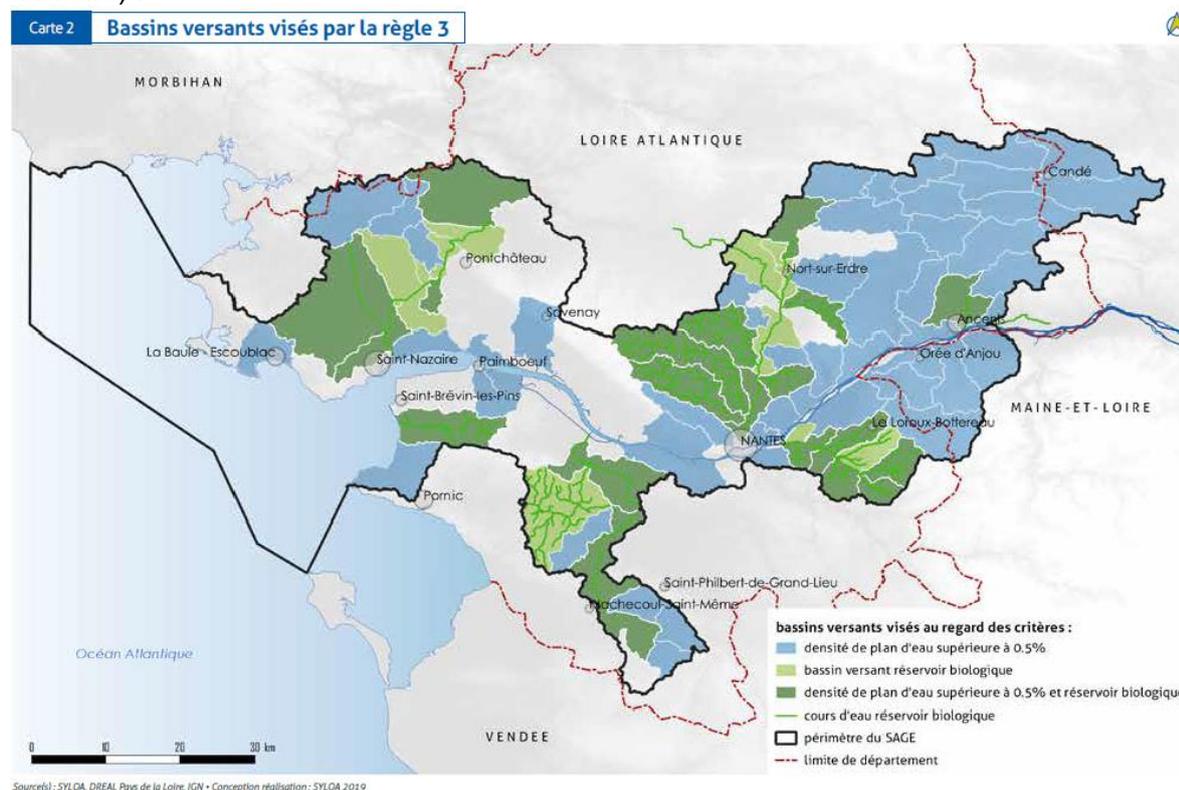
B- L'application des 10 règles du SAGE pour Nort-sur-Erdre (cf. annexe 2 – règlement) :

La Commune est concernée plus particulièrement par certains aspects du règlement et a déjà mis en place ou étudie des actions allant dans le même sens (protection des haies dans le PLUi, actions volontaristes pour la replantation de haies bocagères, ...)

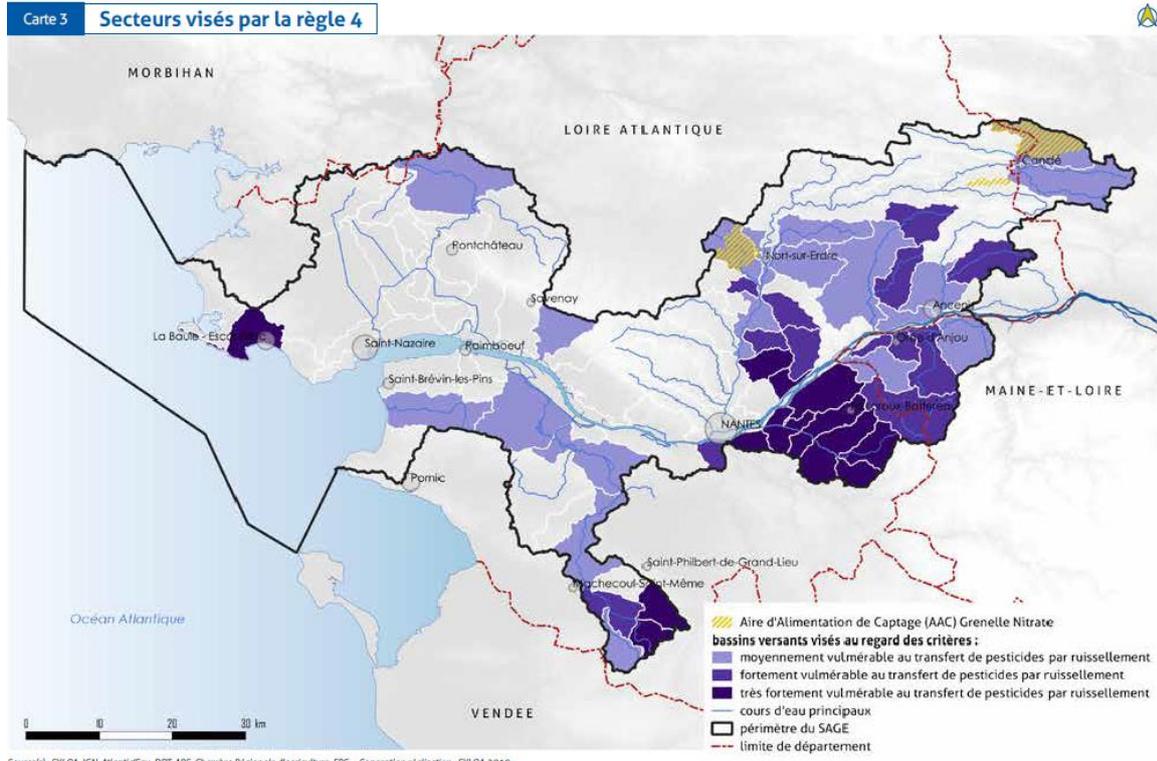
Règle 1 : encadrer des projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau identifiés comme sensibles (concerne la haute vallée de l'Erdre au Nord-Est de la Commune et les abords du ruisseau du Montagné : voir situation dans l'annexe 2 page 13_ à priori ne concerne pas le territoire de Nort sur Erdre).

Règle 2 : protéger les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau. De nombreuses zones humides stratégiques sont présentes sur le territoire de Nort-sur-Erdre : elles sont situées tout le long de la vallée de l'Erdre et dans les têtes de bassins versants (ruisseau du Houssais, secteur de Montreuil, ... : voir annexe 2_Réglement : cartes pages 57 à 59). **Le SAGE révisé interdit la destruction de ces zones humides dès le 1^{er} mètre carré.** Les dérogations à cette règle sont très encadrées et restrictives et doivent faire l'objet de compensations.

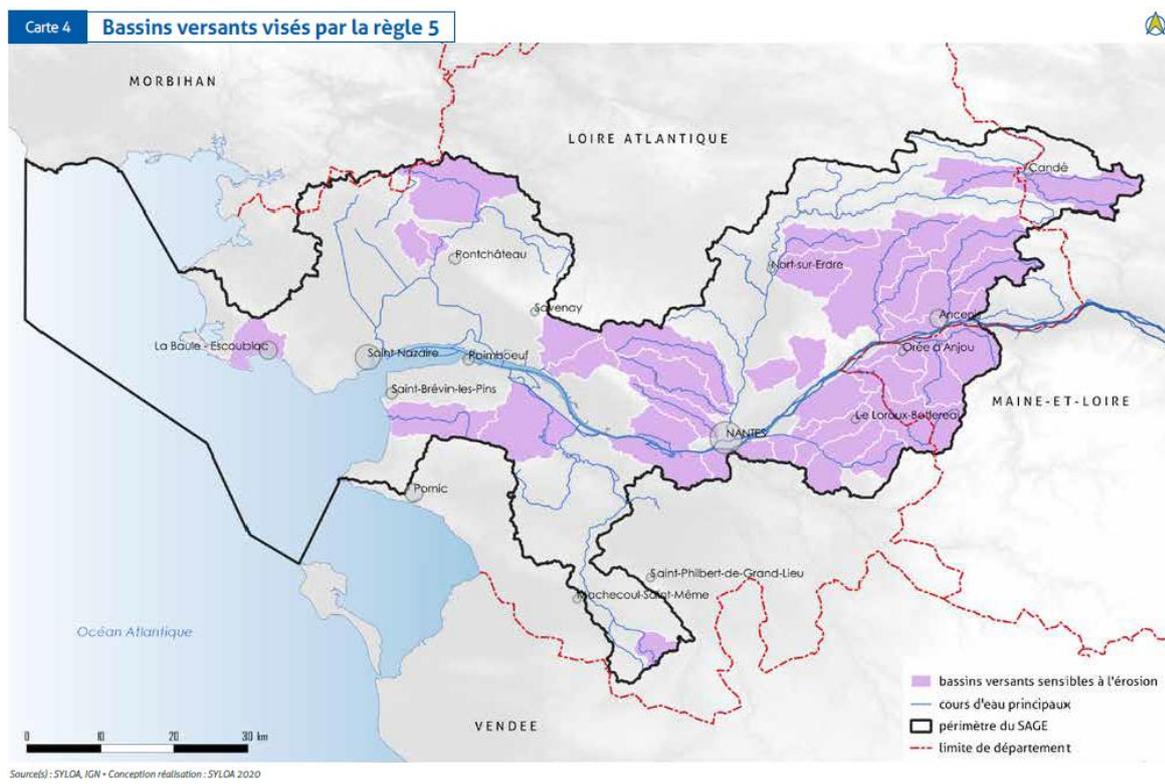
Règle 3 : encadrer la création ou l'extension de nouveaux plans d'eau : toute création ou extension de plans d'eau, quelle que soit leur superficie, est interdite (sauf dérogations très restrictives) sur les bassins identifiés comme vulnérables aux impacts cumulés des plans d'eau (Nort-sur-Erdre est concerné par cette règle pour presque l'intégralité de son territoire) :



Règle 4 : encadrer la création et l'extension de réseau de drainage. Toute nouvelle réalisation d'un réseau de drainage supérieur à 5 hectares (ou extension si cumul > 5ha) est subordonnée à la condition que les exutoires ne soient pas rejetés directement dans le réseau hydrographique ou dans une zone d'infiltration dans la nappe. Nort sur Erdre est particulièrement concerné par cette règle :



Règle 5 : encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols. La destruction des haies, talus, fossés, mares, doit être compensée à minima par la création d'un linéaire identique à celui détruit dans la zone identifiée par le SAGE (à Nort-sur-Erdre, concerne la haute vallée de l'Erdre au Nord Est de la Commune) :



Règle 6 : interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées : Nort-sur-Erdre est concernée. Le carénage, du fait des rejets de contaminants, est interdit en dehors des sites homologués équipés, et entretenus, de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage.

Règle 7 : Encadrer les projets qui impactent les zones d'expansion des crues (Nort-sur-Erdre est concernée : voir carte 6) : Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214.1 et R 214.1 du Code de l'Environnement et les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, impactant négativement les fonctionnalités des zones d'expansion des crues, dans le lit majeur des cours d'eau des sous-bassins versants identifiés par la Carte 6, sont interdits sauf si :

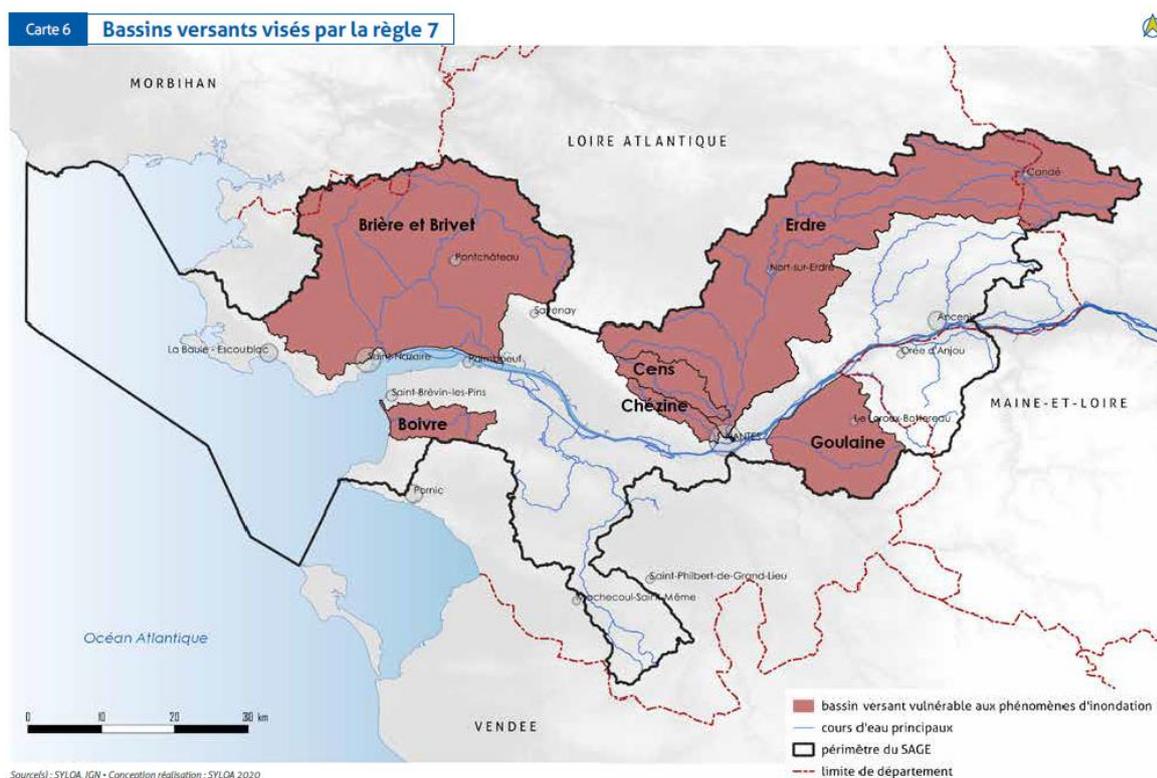
Le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou présente un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L 211-7 du code de l'environnement ou de l'article L 102-1 du code de l'urbanisme :

Ou

Le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique telles que décrites à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Ou

Le projet est réalisé dans un secteur concerné par un Plan de prévention des risques inondations (PPRI).



Règle 8 : plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés.

Tout nouveau prélèvement ou toute augmentation d'un prélèvement existant, instruit en vertu des articles L 214-1 et suivant du code de l'environnement, ou de l'article L 511-1 du même code, qui dépasse les seuils de déclaration ou d'autorisation des prélèvements, **est interdit dans les cours d'eau, dans les nappes souterraines libres contribuant à l'alimentation des cours d'eau et dans les milieux superficiels alimentés par ces cours d'eau ou cette nappe, entre le 1er avril et le 31 octobre.**

Cette règle notamment pour la période d'interdiction, s'applique sans préjudice des interdictions qui pourraient être prononcées par les arrêtés préfectoraux relatifs à la situation hydrologique et aux restrictions des usages.

Règle 9 : encadrer le remplissage des plans d'eau. Le remplissage d'un plan d'eau, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans les cours d'eau ou les nappes souterraines libres contribuant à leur alimentation **est interdit entre le 1^{er} avril et le 31 octobre dans les secteurs identifiés sur la carte 8.**

En dehors de cette période, le remplissage du plan d'eau est conditionné :

Au respect d'un débit dans les cours d'eau équivalent à leur module ;

ET

Au constat de la recharge effective des nappes.

Cette règle ne concerne pas : les plans d'eau déclarés d'utilité publique ou qui présentent un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L 211-7 du code de l'environnement ou de l'article L 102-1 du code de l'urbanisme

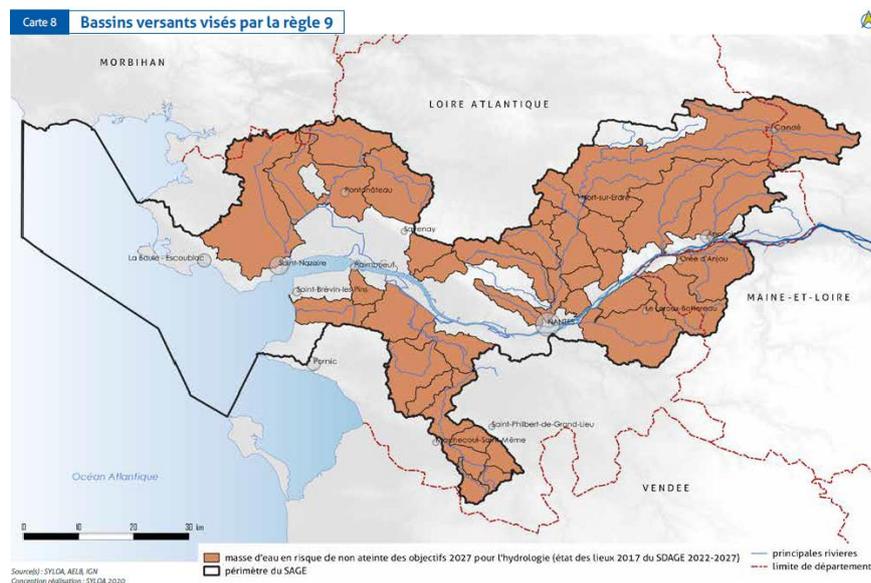
Les plans d'eau réalisés en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique telles que décrites à l'article LM 2212-2 du code général des collectivités territoriales :

Les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'abreuvement des animaux d'élevage ;

Les plans d'eau alimentés directement par la nappe dans la limite du volume de prélèvement autorisé ou, à défaut, d'un prélèvement équivalent à une fois le volume du plan d'eau.

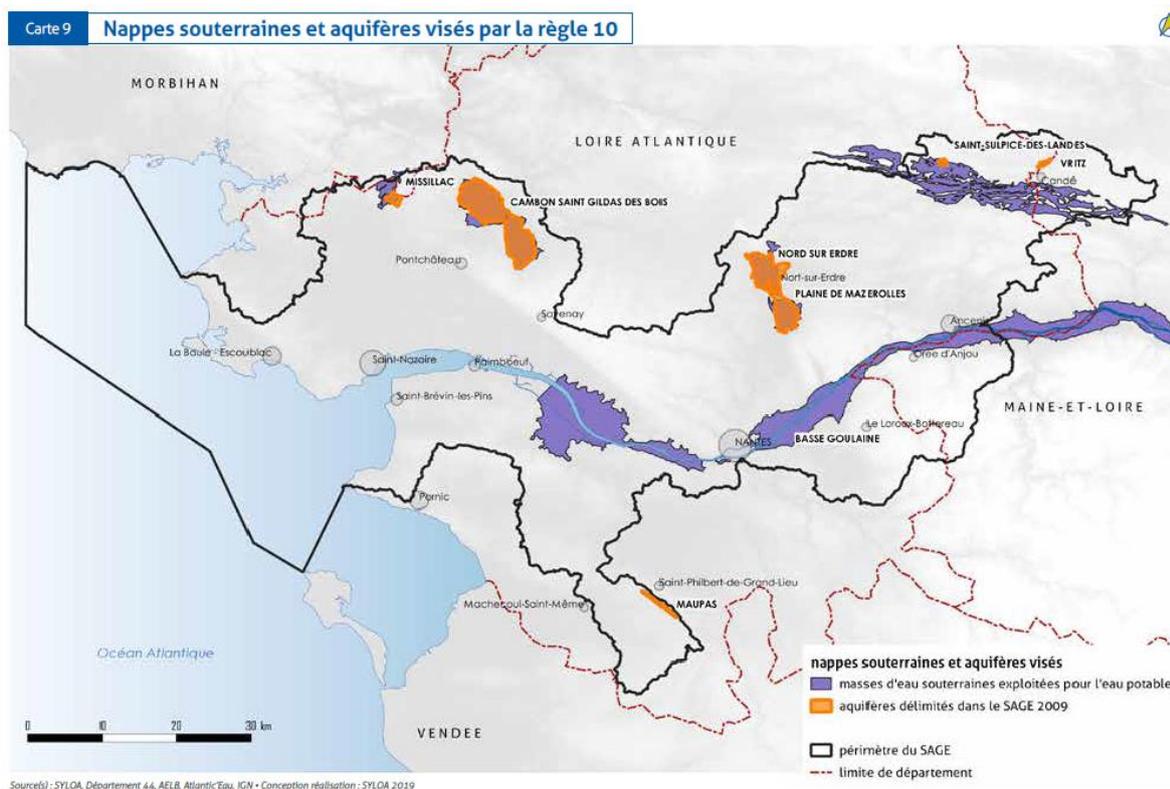
Les cas d'exception respectent le débit réservé.

Cette règle, notamment pour la période d'interdiction, s'applique sans préjudice des interdictions qui pourraient être prononcées par des arrêtés préfectoraux relatifs à la situation hydrologique et aux restrictions des usages.



Règle 10 : Encadrer les prélèvements dans les nappes :

Tout nouveau prélèvement ou toute argumentation d'un prélèvement existant, instruit en vertu des articles L 214-1 et suivant du code de l'environnement, ou de l'article L 511-1 du même code, **est interdit dans les nappes souterraines** de Campbon, **Nort-sur-Erdre**, Mazerolles, Saint-Gildas-des-Bois, Missillac, Saint-Sulpice-des-Landes, Vritz, Freigné, Maupas, Louroux-Béconnais, Basse-Goulaine, (Carte 9), à l'exception des prélèvements pour la production d'eau potable publique.



M. Denys BOQUIEN remarque que des haies vont être plantées alors que Xavier Amossé a lancé le remembrement.

Ces dossiers sont souvent étudiés sous l'angle d'une interdiction, par la suite des dérogations sont accordées.

Il ajoute que la gestion de l'eau actuelle lui pose problème, avec la diminution du niveau d'eau de l'Erdre. Il s'interroge quant à l'impact sur la biodiversité.

M. Sylvain LEFEUVRE répond qu'il a du mal à entendre ce qui a été dit sur Xavier Amossé. Il rappelle que c'est la profession agricole qui a sollicité le remembrement.

M. Guy DAVID ajoute que ce sont les agriculteurs qui à l'époque ont arraché les haies.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'approbation du SAGE Estuaire de la Loire par arrêté interpréfectoral le 9 septembre 2009,

Vu la révision du SAGE engagée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en 2015, pour une mise en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021,

Vu la validation de la révision des documents du SAGE et le lancement de la consultation administrative par la CLE le 18 février 2020,

Vu les articles R. 212-38 et 39 du Code de l'Environnement,

Considérant que par courrier du 28 août 2020, le Syndicat Loire Aval sollicite l'avis de la Commune de Nort-sur-Erdre sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé,

Le Conseil Municipal, par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Marie-Noëlle PATERNOSTER, Isabelle CALENDREAU, Denys BOQUIEN et Philippe MAINTEROT) :

- **EMET un avis favorable** sur le projet révisé de SAGE Estuaire de la Loire.

D2012121 – AVIS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DU PLAN D'EPANDAGE DE L'UNITE DE METHANISATION DE META BIO ENERGIES

Monsieur le Maire rappelle qu'une note explicative de synthèse a été transmise aux membres du Conseil Municipal avec la convocation.

Par arrêté préfectoral du 14 mars 2017, la Préfecture du Maine-et-Loire avait prescrit une enquête publique, en vue d'autoriser le plan d'épandage de l'unité de méthanisation de Méta Bio Energies située sur la Commune d'Ombrière d'Anjou (ex 49240 - Combrée).

45 communes sur 3 départements étaient concernées par cette enquête publique (représentant une surface de 3 800 ha) dont la Commune de Nort-sur-Erdre (325,70 hectares) et 3 exploitations agricoles (SCEA du Landebroc, GAEC de la Coucoucerie, GAEC de Malherbe).

Eu égard à la situation de certaines parcelles épandues dans le périmètre Natura 2000 ou dans le périmètre rapproché n° 2 du périmètre de protection de la nappe du Plessis-Pas-Brunet, le Conseil Municipal avait émis un **avis défavorable** lors de sa séance du 30 mai 2017.

Par arrêté préfectoral portant mise en demeure et mesures conservatoires en date du 15 février 2018, le Préfet du Maine-et-Loire avait demandé à l'exploitant de redéposer un dossier de demande actualisé intégrant les modifications intervenues dans le projet initial, afin de régulariser sa situation et qu'il soit de nouveau soumis à enquête publique.

En effet, il semblerait que le demandeur ait apporté des modifications à son périmètre d'épandage et qu'il ait également prévu de nouveaux sites de stockage de ses digestats.

Par arrêté inter-préfectoral en date du 08/10/2020, les préfets du Maine-et-Loire, Mayenne et Loire-Atlantique ont donc prescrit une nouvelle enquête publique en vue d'autoriser la SAS Méta Bio Énergies à mettre en œuvre le plan d'épandage de son unité de méthanisation, située à Ombrée d'Anjou.

Le nouveau plan d'épandage soumis à enquête porte aujourd'hui sur les 3 départements sus mentionnés, 35 communes Il concerne l'épandage de 24 000 m3 d'effluents produits annuellement par l'usine, sur les exploitations de 25 agriculteurs pour 2381 hectares de surfaces épandues.

Cette nouvelle enquête **se déroule du 2 novembre 2020 au 18 décembre 2020**, avec des dossiers consultables et une permanence du Commissaire-Enquêteur dans les mairies d'Ombrée d'Anjou (49), de Nort-sur-Erdre et de Craon (53).

Le dossier est également consultable sur les sites internet de l'Etat dans les 3 départements concernés.

Suivant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 08/10/2020, le Conseil Municipal doit émettre son avis à partir de l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture des registres.

Contexte général du projet et analyse de ses impacts par Méta Bio Énergies :

La société Méta bio énergies, pour ce nouveau dossier a cherché à améliorer la mise en œuvre, le suivi et le contrôle des épandages afin de répondre aux observations des collectivités et populations et de réduire au maximum les impacts sur les milieux et les hommes :

- Contrôles et suivis mis en place :



Mesures de réduction des nuisances

SUEZ Organique apporte l'assistance technique utile au développement d'un épandage agricole éco-responsable et durable dans les 3 départements des Pays de la Loire concernés par le nouveau plan d'épandage.

Surveillance et gestion renforcées des épandages

Analyse des effluents

Dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 17 août 1998, les échantillons prélevés sont confiés à un laboratoire indépendant et agréé par le Ministère de l'environnement. Le nombre d'analyses annuel répond aux préconisations de l'étude préalable et/ou à celles de l'arrêté spécifique lié aux activités de MBE. En cas de dépassement des seuils réglementaires, les effluents doivent être dirigés vers un site de traitement adapté.

Suivi des sols

Analyse de sol avant épandage, avec analyse de la valeur agronomique

pour caractériser les parcelles (1 analyse de sol par an et par agriculteur).

Planification et registres d'épandage

Réalisé de manière semestrielle en collaboration avec les agriculteurs, le **Planning Prévisionnel d'Épandage (PPE) désigne les parcelles à épandre, rappelle les préconisations réglementaires, les doses à apporter et les cultures à fertiliser (un exemplaire de PPE complet est présenté en annexe). Les effluents à épandre sont également caractérisés.** Ce document est communiqué à l'Inspection des Installations Classées (IIC), un mois avant le début de la période d'épandage. L'information concernant les parcelles à épandre

doit aussi être donnée aux communes concernées, ainsi qu'aux gestionnaires des ouvrages de captage d'eau potable.

Date d'épandage, conditions météorologiques, ilot cultural concerné, surface épandue, quantité apportée, personne physique ou morale en charge des épandages, analyses de sols et des effluents considérés : ces informations sont archivées pour dix ans dans le registre d'épandage. Sont également édités : un bilan annuel des opérations, remis à l'Inspection, ainsi qu'un cahier d'épandage, pour l'agriculteur, listant les opérations effectuées sur le parcellaire, avec bulletin récapitulatif pour chaque parcelle.



Mesures de contrôle des bonnes pratiques d'épandage

Suite aux écarts constatés (absence de pendillard pour le matériel d'épandage de quelques agriculteurs et épandage de surfaces non autorisées chez 2 agriculteurs), des solutions ont été apportées en juillet 2018 pour garantir le respect des bonnes pratiques par l'ensemble des agriculteurs.

Deux **réunions d'information** sur les bonnes pratiques d'épandage ont été organisées en juillet 2018 à cette fin. Une **convention d'épandage** a été signée entre MBE et les **agriculteurs** afin de les responsabiliser davantage sur l'engagement du respect des règles de stockage et d'épandage.

Le respect de ces engagements fait d'ailleurs l'objet d'un nouveau contrôle, avec la mobilisation d'un salarié Méta Bio Énergies à ce titre depuis le 1^{er} octobre 2018.

Quelle technique d'épandage ?

Plusieurs techniques peuvent être utilisées pour l'épandage. Méta Bio Énergies a retenu la solution par enfouissement direct ou par pendillards suivi d'un enfouissement pour les exploitants agricoles.

L'enfouisseur distribue directement les matières à épandre dans le sol par l'intermédiaire de tuyaux souples traînants ayant un écartement de 30 cm. La matière est ensuite incorporée au sol par labour ou disquage.

Ces deux techniques permettent une nette diminution des odeurs et une réduction des pertes par volatilisation.

Lors d'un épandage sur prairies, les pendillards vont directement rendre disponible la matière fertilisante aux plantes.

■ Tableau 11 : Distances à respecter vis-à-vis des entités sensibles

Causes d'exclusion	Distances à respecter
Prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine	50 mètres
Autres prélèvements d'eau (puit, forages et sources)	35 mètres
Berges des cours d'eau et plan d'eau	35 mètres 100 mètres si la pente est supérieure à 7%
Lieux de baignade et plages	200 mètres
Zones conchylicoles et pisciculture	500 mètres
Habitations et lieux recevant du public	100 mètres

Impacts sur la population

Les bruits résultant de l'utilisation du matériel peuvent constituer une gêne pour le voisinage. Les épandages sont ponctuels et durent tout au plus quelques jours et sont assimilables au bruit de travaux agricoles classiques. Les transports de matières vers les fosses de stockages sont également limités dans le temps : une fois une fosse remplie elle n'est plus livrée.

Les habitants peuvent également être dérangés par les odeurs émanant des stockages ou bien lors des épandages des digestats.

En conséquence, des mesures sont mises en place afin de limiter ces nuisances :

- Respect d'une distance d'éloignement de 100 mètres vis-à-vis des tiers au moment des épandages,
- Utilisation de matériel équipé de pendillards,
- Enfouissement rapide voire immédiat des matières épandues,
- Utilisation d'un agent masquant d'odeurs pour les fosses non couvertes si nécessaire.

Parcelles concernées à Nort-sur-Erdre :

Le précédent plan d'épandage concernait 3 exploitations et un total de 325,70 hectares épandus.

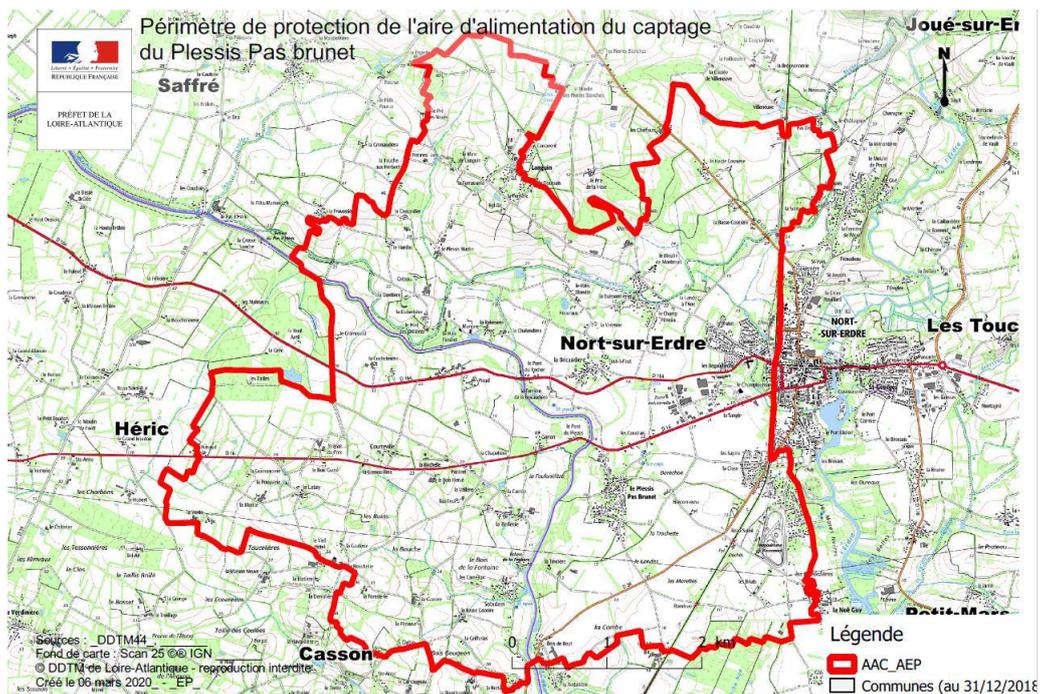
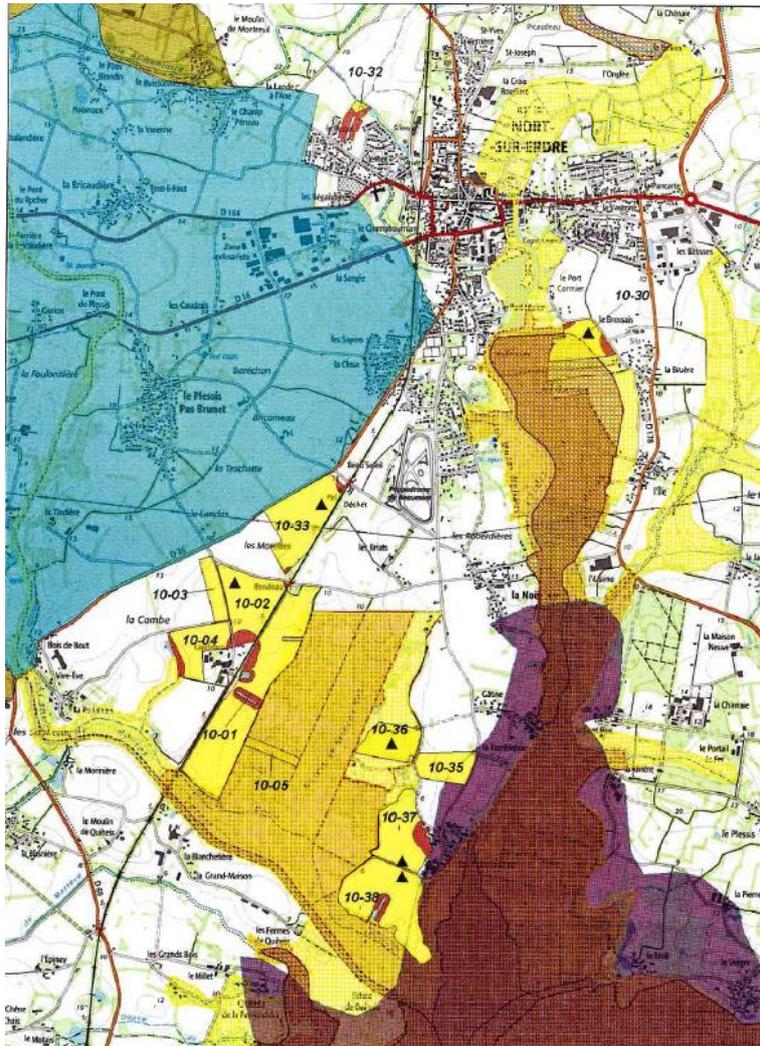
Le nouveau plan soumis à enquête ne concerne plus qu'un seul exploitant (SCEA Landebroc) :

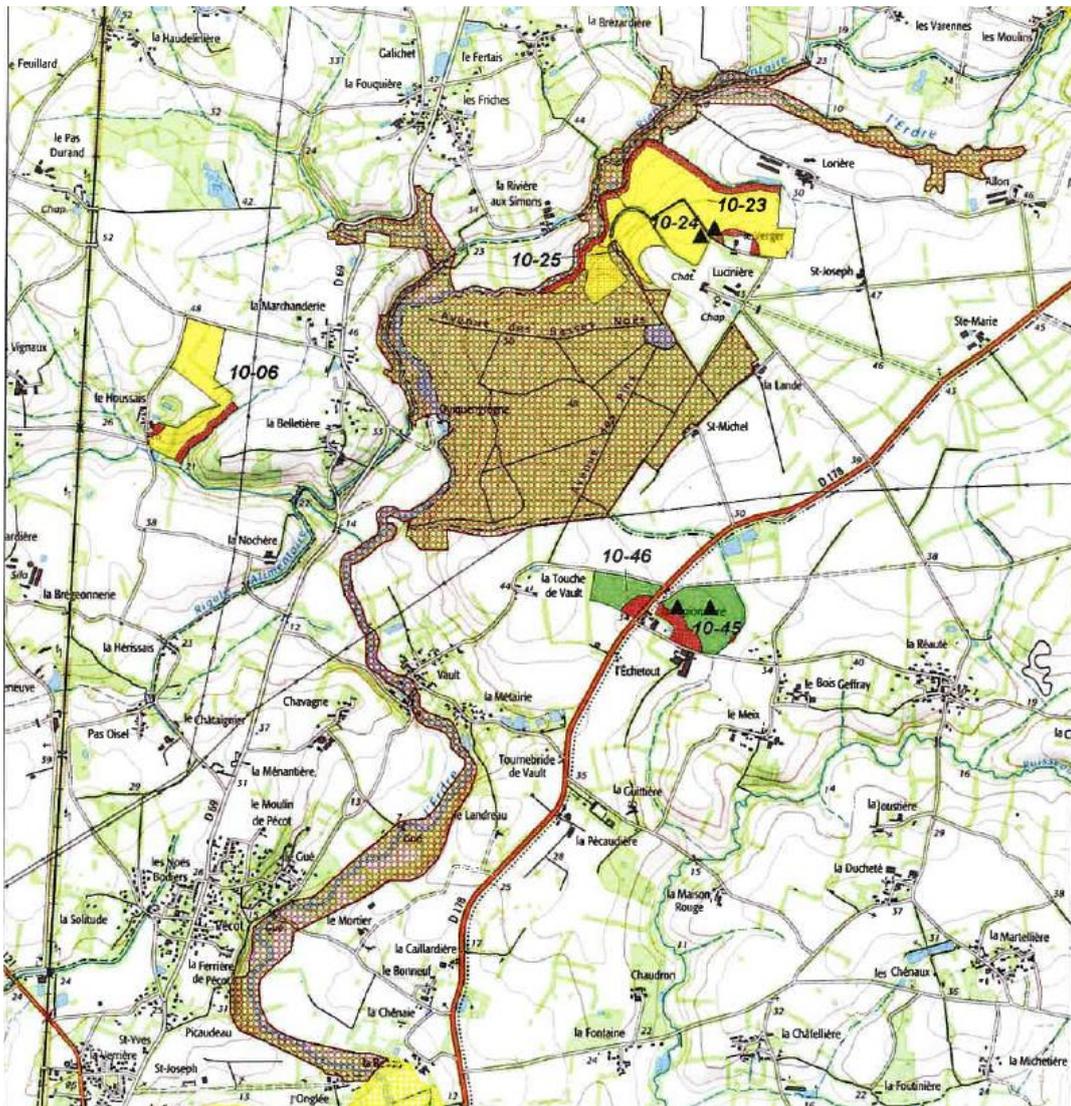
Parcelles situées dans le plan d'épandage : la SCEA Landebroc a inscrit 200,18 ha dans le nouveau plan, dont 178,90 ha épandables (avec 30,06 ha sur la commune de Joué-sur-Erdre et 7,89 ha sur la commune des Touches)

Par comparaison, il comptait 154,58 ha dont 8,13 ha sur la Commune de Joué-sur-Erdre dans le précédent plan datant de 2017.

A noter, comme en 2017 des parcelles épandues au Nord du lotissement de Riot très proches des habitations ainsi que des zones proches des villages de la Poupinière et de la Tomblehoux. (Ilots 10-32, 10-35 et 10-37).

A souligner, si les parcelles de la SCEA Landebroc situées dans le périmètre de protection de captage ont bien été exclues, certains îlots restent dans le périmètre de protection de l'aire d'alimentation du captage du Plessis-Pas-Brunet et mériteraient d'être exclus (ilots 10-33 et 10-02).





Par ailleurs, la Commune vient d'être informée par la SCEA LANDEBROC de son retrait du plan d'épandage Méta bio énergies à compter de mars 2021, ceci en vue de la mise en place d'un nouveau plan d'épandage permettant d'absorber les propres digestats produits prochainement sur son exploitation

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal est invité à proposer un avis sur le dossier soumis à enquête publique qui sera adressé au Commissaire-Enquêteur en charge de cette enquête.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis sur ce dossier soumis à enquête publique.

M. Denys BOQUIEN indique que les agriculteurs de la Coucoucrie et de Landebroc se sont retirés du plan d'épandage.

Guy DAVID répond que le Conseil doit se prononcer sur ce dossier. En l'état actuel du dossier présenté ce soir, la Coucoucrie et Landebroc font partie du plan d'épandage. M. Bioret arrêtera d'épandre en avril 2021, il n'a plus de commande de digestat.

M. Bertrand HIBERT remarque que la méthanisation digère des déchets organiques ou des effluents d'élevage, il n'y a pas de polluants.

M. Yves DAUVE précise que la pollution n'est pas que minérale. L'épandage peut aussi être source de pollution.

M. Sylvain LEFEUVRE indique que ce qui lui pose problème est le modèle de méthanisation industrielle qui impose des changements sur le monde agricole.

Le Conseil Municipal par 25 voix POUR et 4 voix CONTRE (Marie-Noëlle PATERNOSTER, Isabelle CALENDREAU, Denys BOQUIEN et Philippe MAINTEROT) :

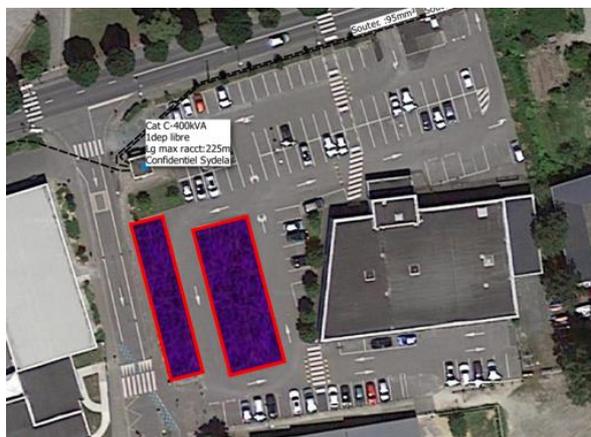
- **EMET** un avis défavorable sur ce dossier soumis à enquête publique.

D2012122 – PROJET D'IMPLANTATION D'OMBRIERES SOLAIRES SUR LE PARKING DE LA SALLE DU MARAIS

Monsieur le Maire rappelle que,

La Commune de Nort-sur-Erdre a reçu une proposition spontanée de la société « Ombrières de Loire-Atlantique » pour l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques qui pourraient être installées sur le site suivant :

- **Parking de la salle du Marais**



La production d'électricité attendue pour cette installation serait de 118 mwh/an.

Ce projet présente plusieurs intérêts pour la commune :

En premier lieu, il permet d'agir pour la préservation de l'environnement grâce à la production d'énergie renouvelable et ainsi de participer à la transition énergétique.

En deuxième lieu, l'infrastructure des ombrières permet d'anticiper les conditions de raccordement de bornes de recharges de véhicules électriques qui pourraient être nécessaires dans le futur.

Enfin, cela permet d'apporter un ombrage pour les usagers des parkings ; ce qui répond à des besoins déjà exprimés par la population.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la commune pour l'exercice d'activités économiques, celle-ci doit procéder à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

L'article L.2122-1-1 du CGPPP précise que « l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »

L'article L.2122-1-4 du CGPPP précise que « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

Mme Isabelle CALENDREAU s'interroge sur la pollution visuelle d'un tel équipement et remarque le manque de recul sur l'installation de panneaux photovoltaïques. Elle soulève également la problématique relative au recyclage de tels équipements.

M. Sylvain LEFEUVRE répond que l'impact visuel est plutôt modéré. La proximité du transformateur électrique a joué dans le choix du site. D'autres parkings avaient un potentiel intéressant comme Cap Nort. Cet équipement n'a pas de coût pour la collectivité. Ça reste un galop d'essai, et, selon ce retour d'expérience, il pourrait y en avoir d'autres. Il conclut en précisant que cet équipement offre également un possible abri en cas d'intempéries.

M. Pierrick Guégan précise que c'est le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public qui aura en charge la dépose de l'installation le cas échéant. L'entreprise « See you Sun », partenaire du SYDELA, demeure quant à elle en charge de l'entretien de l'équipement.

M. Guy DAVID ajoute que cet aménagement est soumis à autorisation d'urbanisme. L'insertion sur site sera soumise à avis et au recours des tiers.

Mme Isabelle CALENDREAU s'étonne sur la formation des avis sur le Sage et Métabio Energie, l'un avait une proposition d'avis favorable et l'autre un avis simple.

M. Yves DAUVE répond qu'il s'agit de proposition de vote, chacun reste libre de son vote.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la commande publique ;

Le Conseil Municipal, par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Frédéric COURTOIS, Hélène MONNIER, Denys BOQUIEN, et Isabelle CALENDREAU) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation d'ombrières solaires sur le **parking de la salle du Marais** en application de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, consécutivement à la réception par la commune d'une manifestation d'intérêt spontanée telle que définie à l'article L.2122-1-4 du même code,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, à l'issue de la procédure de sélection, une convention d'occupation temporaire pour le parking susvisé, ne pouvant excéder 30 ans, avec le candidat présentant le projet le plus adapté aux besoins de la Commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2012123 – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN MARCHE PUBLIC D'ACHAT ET DE FOURNITURE D'ENERGIES

Monsieur le Maire rappelle que,

Depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Énergie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Le SYDELA lance un accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies, qui débutera au 1^{er} juillet 2021 (pour le gaz naturel) et au 1^{er} janvier 2022 (pour l'électricité).

Périodes de fourniture d'électricité et gaz naturel liées à ce nouveau groupement :

Électricité : 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023

Gaz Naturel : 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2023

Les services dédiés aux membres du groupement :

Chaque adhérent au groupement d'achat bénéficie :

- D'une réunion de présentation des fournisseurs,
- D'un interlocuteur identifié chez chacun des fournisseurs pour toutes interrogations relatives au contrat,

- De SYDECONSO, l'outil de suivi énergétique proposé gratuitement aux membres des groupements d'achats gaz naturel et électricité du SYDELA,
- D'une analyse de la facturation et optimisation tarifaire,
- D'un bilan annuel des consommations énergétiques patrimoniales,
- D'un guide d'exécution du marché lié au groupement d'achat.

M. Bertrand HIBERT demande si le SYDELA impacte des frais de coordination.

M. HOLLIER-LAROUSSE précise que sont effectivement appliqués des frais de coordination annuels.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7,

Vu le Code de l'Énergie,

Considérant que les marchés publics d'électricité / gaz naturel (groupement d'achats avec l'UGAP en cours) pour la commune de Nort-sur-Erdre arriveront à terme :

- *au 31/12/2021 pour l'électricité (même échéance que le groupement SYDELA)*
- *au 30/06/2022 pour le gaz naturel (échéance 1 an après le nouveau groupement SYDELA)*

Considérant que la Commune de Nort-sur-Erdre, même si elle signe l'adhésion au nouveau groupement de commandes du SYDELA fin 2020, n'a pas à résilier ses contrats en cours avec ses fournisseurs actuels, ceux-ci ne prenant fin qu'à leur date d'échéance actuelle ;

Considérant l'intérêt pour la Commune des services apportés par le SYDELA :

Considérant que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion de deniers publics, la commune souhaite adhérer au groupement de commandes pour la passation et l'exécution du marché public précité, dont le SYDELA serait coordonnateur,

Considérant que la convention de groupement prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur, à hauteur de :

- *Pour l'électricité : 0.6% du montant de la fourniture annuelle TTC (estimation par rapport à la consommation de 2020 pour Nort / Erdre : 1068,86 € TTC)*
- *Pour le gaz naturel : 0,5% du montant de la fourniture annuelle TTC (estimation par rapport à la consommation de 2020 pour Nort / Erdre : 452,43 € TTC)*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADHERE** au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies,
- **SOLLICITE** l'intégration au cahier des charges de consultation d'une demande d'offres dites « vertes », issues d'énergies renouvelables, pour la fourniture de gaz comme celle d'électricité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Nort-sur-Erdre.

D2012124 – TARIFS COMMUNAUX 2021

Monsieur le Maire expose que,

Comme chaque année, le Conseil est appelé à fixer les tarifs qu'il souhaite voir appliquer au cours de l'exercice suivant. Après étude en Commission « Finances », les différentes propositions sont soumises au Conseil.

Pour l'année 2021, il est proposé de geler les tarifs généraux, à l'exception des tarifs de location des salles municipales. Les tarifs d'amarrage au Port Fluvial se verraient aussi appliquer le gel sur la base des valeurs votées en 2020.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2221-1 et suivants ;

Vu la Loi du 13 août 2004, libertés et responsabilités locales,

Vu le Budget principal de la Commune ;

Vu l'avis favorable de la Commission «Finances» en date du 30 Novembre 2020 ;

Considérant l'ensemble du dossier présenté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'application des tarifs communaux pour l'année 2021, conformément aux états annexés à la présente Délibération, comprenant les tableaux suivants :

Location de salles

- › **Espace culturel Cap Nort**
- › **Salle Nord/Sud**
- › **Château du Port Mulon**
- › **Maison des associations**
- › **Salle Jules Verne**
- › **Salle des Loisirs**

Autres prestations

- › **Cimetière / funéraire**
- › **Droits de place**

- › **Redevance pour occupation du domaine public**
 - › **Loyers**
 - › **Prestations diverses**
 - › **Abonnements amarrage et mouillage,**
- **PRECISE** que **ces tarifs sont applicables au 1^{er} janvier 2021**, sauf stipulation contraire sur le tableau correspondant,
 - **MANDATE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération,
 - **DIT** que les tarifs, fixés par délibération D1911115-B en date du 05 Novembre 2019, sont rapportés, à compter du 1^{er} janvier 2021, sauf précision contraire.

D2012125 – REDEVANCE RUBAN VERT - SUR LA PERIODE DE CONFINEMENT LIEE A LA CRISE SANITAIRE COVID 19

Monsieur le Maire rappelle que,

Afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, la loi n° 2020-290 du 23 Mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Dès le 14 Mars 2020, avec le passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie, plusieurs arrêtés ministériels successifs ont interdit ou strictement réglementé la poursuite de certaines activités économiques.

De ce fait, en raison de la mise en place du confinement, la société Ruban Vert n'a pu commencer sa saison de location de bateaux électriques, comme prévue dans la convention signée avec la ville de Nort-sur-Erdre.

Après avoir recueilli l'avis du Bureau Municipal, afin de soutenir et préserver les activités économiques permettant un dynamisme touristique local, et ainsi qu'il a été pratiqué pour la redevance d'occupation du domaine public au profit des commerçants nortais exploitant des terrasses ou espaces de vente extérieures et pour les commerçants non sédentaires des marchés hebdomadaires, il a été décidé :

- L'exonération totale de la redevance due par la société Ruban Vert, pour la période du 1^{er} mai au 5 juin.
- La proratisation de la redevance due par la société Ruban Vert, pour la période du 6 juin au 10 juillet, en raison de l'incapacité de fournir un espace d'installation suffisant pour exercer leur activité dans son intégralité.

Dans le cadre du contrôle des opérations comptables, le Receveur Municipal, sur la base des informations communiquées par les services du Trésor Public, sollicite une délibération du Conseil Municipal entérinant cette décision de remise et d'annulation de facturation des prestations de services délivrées à la société Ruban Vert pour la période du 1^{er} mai au 10 juillet 2020.

Afin de respecter les dispositions des articles 9 et suivants de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, cette mesure exceptionnelle de renonciation temporaire à la perception des sommes dues à titre de redevance et droits d'occupation domaniale doit faire l'objet d'une approbation par délibération du Conseil Municipal afin de lui apporter un support juridique couvrant le risque de « gestion de fait ».

Après avoir entendu le rapport,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 et notamment les dispositions des articles 9 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 Mars 2020 et les arrêtés ministériels pris depuis le 14 Mars 2020 portant mesures de protections sanitaires face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19 ;

Considérant qu'il est du ressort de la Municipalité d'apporter des mesures de soutien afin de préserver l'ensemble du tissu commercial sédentaire et non sédentaire local ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **EXONERE TOTALEMENT** la société Ruban Vert **pour la période du 1^{er} mai au 5 juin 2020** du paiement de la redevance,
- **REDUIT pour la période du 6 juin au 10 juillet 2020** le paiement de la redevance par la société Ruban Vert, à hauteur de 404.32 € au lieu de 625 € dans le cadre d'une exploitation commerciale qui n'aurait pas été perturbée par la crise sanitaire.

D2012126 – EXONERATION DE LOYER POUR L'ADMR

Monsieur le Maire rappelle que,

Afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, la loi n° 2020-290 du 23 Mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Dès le 14 Mars 2020, avec le passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie, plusieurs arrêtés ministériels successifs ont interdit ou strictement réglementé la poursuite de certaines activités économiques.

De ce fait, en raison de la mise en place du confinement, l'A.D.M.R. a fermé ses bureaux 05 Rue de la Fraternité et a dû réduire ses activités, le bilan financier du premier semestre 2020 faisant apparaître un manque à gagner d'environ 15 000 €.

Afin de permettre à l'ADMR de conserver son équilibre financier et poursuivre ses actions d'accompagnement des personnes fragiles sur la Commune, le Bureau Municipal, lors de sa réunion du 21 Septembre dernier, a émis un avis favorable à la demande d'exonération temporaire des loyers dus au titre des mois de Mars, Avril et Mai (soit 3 x 1 160.90 € = 3 482.70 €).

Dans le cadre du contrôle des opérations comptables, le Receveur Municipal, sur la base des informations communiquées par les services du Trésor Public, sollicite une délibération du Conseil Municipal entérinant cette décision de remise gracieuse et d'annulation des loyers pour les mois de Mars, Avril et Mai 2020.

Afin de respecter les dispositions des articles 9 et suivants de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, cette mesure exceptionnelle de renonciation temporaire à la perception des sommes dues à titre de redevance et droits d'occupation domaniale doit faire l'objet d'une approbation par délibération du Conseil Municipal afin de lui apporter un support juridique couvrant le risque de « gestion de fait ».

Après avoir entendu le rapport,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 et notamment les dispositions des articles 9 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 Mars 2020 et les arrêtés ministériels pris depuis le 14 Mars 2020 portant mesures de protections sanitaires face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 30 Novembre 2020 ;

Considérant qu'il est du ressort de la Municipalité d'apporter des mesures de soutien afin de préserver l'ensemble du tissu commercial sédentaire et non sédentaire local ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **EXONERE** totalement l'A.D.M.R. pour les loyers des mois de Mars, Avril et Mai 2020.
- **PREND ACTE** que cette exonération se traduira par l'absence de facturation des loyers du 4^{ème} Trimestre 2020.

D2012127 – ACTUALISATION DE L'AP/CP - DES EQUIPEMENTS DU LYCEE - ACTUALISATION N°6

Monsieur le Maire rappelle que,

Par délibération n° D2003025 du 03 Mars 2020, le Conseil Municipal avait décidé l'actualisation N°5 de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP) « Aménagements du secteur du lycée », Autorisation de Programme créée par délibération N° D1612132 du 13 Décembre 2016.

Après actualisation, le nouveau montant de l'AP/CP « Aménagements du secteur du lycée » était déterminé comme suit :

Montant de l'autorisation de paiement : 10 128 000 € TTC				
Ventilation pluriannuelle des crédits de paiement (en valeur TTC)				
2017	2018	2019	2020	2021
200 000 €	1 271 000 €	742 000 €	7 602 500 €	312 500 €

Considérant les marchés ou commandes de travaux en cours, considérant le calendrier prévisionnel de réalisation transmis par les maîtres d'œuvre (DCI pour les aménagements des abords et piste d'athlétisme, DEESSE 23 pour la construction de la Salle de Sport), considérant le différé d'exécution, notamment sur le chantier de construction du complexe sportif, lié à la crise sanitaire COVID 19 et à la période de confinement du 1^{er} semestre 2020, une actualisation de cette autorisation de programme est indispensable pour recalibrer les crédits budgétaires à inscrire en 2021.

Après présentation et débats, la Commission des Finances propose l'actualisation n° 6 comme suit :

Montant global de l'Autorisation de Programme : 10 128 000 € TTC

Ajustement de l'autorisation globale : + 500 000 € (couverture actualisations marchés de travaux, couverture fin de portage foncier, enveloppe réserve pour solde définitif des opérations).

Nouveau montant global : 10 628 000 €.

Ventilation pluriannuelle des crédits de paiement (en valeur TTC) .

Délibération	Ventilation pluriannuelle des crédits de paiement (en valeur TTC)				
	2017	2018	2019	2020	2021
D2003025	200 000 €	1 271 000 €	742 000 €	7 602 500 €	312 500 €
Ventilation après actualisation 6	200 000 €	1 271 000 €	742 000 €	6 100 000 €	2 315 000 €

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 (modifié par le décret n° 2005-1661 du 27 Décembre 2005) ;

Vu la délibération N° D1612132 du 13 Décembre 2016 portant approbation et création de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement « Aménagements du secteur du lycée » ;

Vu la délibération N° D1712116 du 12 Décembre 2017 portant actualisation n° 1 de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement « Aménagements du secteur du lycée » ;

Vu la délibération N° D1803026 du 27 Mars 2018 portant actualisation n° 2 de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement « Aménagements du secteur du lycée » ;

Vu la délibération N° D0903025 du 26 Mars 2019 portant actualisation n° 3 de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement « Aménagements du secteur du lycée » ;

Vu la délibération N° D1911110 du 05 Novembre 2019 portant actualisation n° 4 de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement « Aménagements du secteur du lycée » ;

Vu la délibération N° D2003025 du 03 Mars 2020 portant actualisation n° 5 de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement « Aménagements du secteur du lycée » ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la couverture budgétaire des actualisations des marchés de travaux, de la fin du portage foncier et de prévoir une enveloppe budgétaire de réserve pour solde définitif des opérations,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 30 Novembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces nouvelles estimations, de procéder à l'actualisation de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement « Aménagements du secteur du lycée »;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'actualiser comme suit l'AP/CP « Aménagements du Secteur du Lycée » :

Montant de l'autorisation de paiement : 10 628 000 € TTC				
Ventilation pluriannuelle des crédits de paiement (en valeur TTC)				
2017	2018	2019	2020	2021
200 000 €	1 271 000 €	742 000 €	6 100 000 €	2 315 000 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à l'exécution de ce programme actualisé des modifications présentées ci-dessus,
- **DIT** que la présente délibération sera déposée auprès de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

D2012128 – CREATION D'UNE AP/CP POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE CINEMA

Monsieur le Maire rappelle que,

Un des grands principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP / CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Strictement encadrées par les dispositions réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Juridictions Financières, les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées chaque année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement.

Monsieur le Maire propose qu'il soit ouvert, avec le vote du Budget Primitif 2021 « Budget Général », l'autorisation de programme pour le programme suivant :

- BV006 : travaux d'aménagement de l'espace CINEMA

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 (modifié par le décret n° 2005-1661 du 27 Décembre 2005) portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'article L263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Considérant l'instruction codificatrice M 14,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 30 Novembre 2020 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'ouvrir l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous :

Libellé autorisation de programme	Montant TTC	Crédits de Paiement 2021	Crédits de Paiement 2022 et suivants
BV006 Travaux d'aménagement de l'espace CINEMA	200 000 €	200 000 €	Détermination en cours

- **DIT** que les dépenses afférentes seront financées par le FCTVA, l'autofinancement et l'emprunt,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à l'exécution de ces programmes.

D2012129 – CREATION D'UNE AP/CP POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRALE

Monsieur le Maire rappelle que,

Un des grands principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP / CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Strictement encadrées par les dispositions réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Juridictions Financières, les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées chaque année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement.

Monsieur le Maire propose qu'il soit ouvert, avec le vote du Budget Primitif 2021 « Budget Général », une autorisation de programme pour le programme suivant :

- BV007 : travaux de construction d'une Cuisine Centrale.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 (modifié par le décret n° 2005-1661 du 27 Décembre 2005) portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'article L263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Considérant l'instruction codificatrice M 14,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 30 Novembre 2020 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'ouvrir l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous :

Libellé autorisation de programme	Montant TTC	Crédits de Paiement 2021	Crédits de Paiement 2022 et suivants
BV007 Travaux de construction d'une Cuisine Centrale	80 000 €	80 000 €	Détermination en cours

- **DIT** que les dépenses afférentes seront financées par le FCTVA, l'autofinancement et l'emprunt,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à l'exécution de ces programmes.

D2012130 – CLOTURE DES AP/CP - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CIMETIERE ET AMENAGEMENTS DES ABORDS DU PORT

Monsieur le Maire rappelle que,

Un des grands principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP / CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Strictement encadrées par les dispositions réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Juridictions Financières, les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées chaque année.

Conformément au décret 97-175 du 20 février 1997 et à l'article L.2311-3 du CGCT, considérant l'achèvement des travaux, il est proposé de clore à compter du 31 Décembre 2020 les AP/CP « Travaux d'aménagement du Cimetière » et « Aménagements des abords du Port ».

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 (modifié par le décret n° 2005-1661 du 27 Décembre 2005) portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Considérant l'instruction codificatrice M 14,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 30 Novembre 2020 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de clore les AP / CP sus mentionnées dont le récapitulatif financier définitif s'établit comme suit :

AP / CP BV003 : « TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CIMETIERE »

	2018	2019	2020	TOTAL ttc
Crédits budgétaires ouverts	0 €	110 000.00 €	397 000.00 €	507 000.00 €
Mandatements réalisés	0 €	77 395.80 €	371 175.42 €	450 700.68 €

AP / CP BV004 : « AMENAGEMENTS DES ABORDS DU PORT »

	2019	2020	TOTAL ttc
Crédits budgétaires ouverts	154 000.00 €	590 277.00 €	744 277.00 €
Mandatements réalisés	153 987.07 €	552 651.37 €	706 638.44 €

D2012131 – OUVERTURE DES CREDITS SUR LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que,

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'Ordonnance N° 2005-1027 du 26 Août 2005 précise :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au Budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Considérant la nécessité de poursuivre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée d'effectuer ces opérations.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 Août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.1612-2 ;

Vu le Budget Principal et les Budgets annexes de la Commune ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 30 Novembre 2020 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'exécution budgétaire jusqu'à l'adoption du Budget de l'exercice suivant ;

Le Conseil Municipal, par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Marie-Noëlle PATERNOSTER, Isabelle CALENDREAU, Denys BOQUIEN, Philippe MAINTEROT) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir, sur le Budget principal, les crédits d'investissement à hauteur de **675 000 €**, sans attendre le vote du Budget primitif 2021, conformément au document joint en annexe dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget précédent,
- **DIT** que la présente délibération sera déposée auprès de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

D2012132 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE NAC BASKET - MODIFICATION DU TABLEAU DES SUBVENTIONS - DM N°2

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du dossier faisant l'objet de cette Décision Modificative n° 2 au tableau des subventions 2020 voté par le Conseil Municipal le 17 Décembre 2019 (Délibération n° D1912137).

- Association NAC BASKET : L'association a sollicité une demande de subvention exceptionnelle de soutien financier d'un montant de 2 000 € justifiée d'une part par l'impossibilité de mettre en place des dispositifs de recettes habituelles en raison de la crise sanitaire et d'autre part par une faible trésorerie insuffisante pour assurer la continuité de l'année sportive.
Cette demande, après examen, a reçu un avis favorable par le Bureau Municipal (réunion du 30 Novembre) et par la Commission des Finances

Il est rappelé que, par mesure préventive, un crédit exceptionnel de 14 000 € avait été voté lors de l'approbation de la Décision Modificative au Budget Principal 2020 pour permettre d'éventuelles attributions de subventions exceptionnelles de soutien financier aux associations nortaises rencontrant des difficultés de trésorerie liées à la crise sanitaire. Cette enveloppe n'a, à ce jour, pas encore été utilisée.

M. Denys BOQUIEN remarque que ce type de décision pourrait créer un précédent si d'autres associations en faisaient la demande.

M. Carlos MAC ERLAIN répond que, pour le reste, les associations ont fait leur demande de subvention annuelle. Le NAC Basket était la seule association en situation critique.

Mme Isabelle CALENDREAU est étonnée que le Basket soit la seule association à en faire la demande.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE la modification du tableau annuel des subventions telle que ci-dessous :**
Décision Modificative n°2 au Tableau Annuel des Subventions :
Subvention exceptionnelle NAC BASKET : + 2 000.00 €

Au vu de cette modification, le solde de la ligne « Subventions aux associations, crédits non affectés pour réserve » s'établit donc comme suit :

- | | |
|--|--------------|
| - Crédits ouverts à l'article 6574 (BP + DM 2020) : | 123 000.00 € |
| - Crédits affectés par tableau initial des Subventions 2020 : | 101 343.00 € |
| - Crédits affectés par Décision modificative N° 1 | - 5 471.10 € |
| - Reste pour enveloppe crédits « Subventions non affectées » : | 27 128.10 € |
| Modifications au tableau général (DM 2 - 2020) | |
| o Association NAC BASKET : | + 2 000.00 € |
- **PREND ACTE** du Reste pour solde « Subventions, crédits non affectés pour réserve » après validation de la Décision Modificative n° 2- 2020 : + 25 128.10 €.

D2012133 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que,

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses compétences au Maire. Ces délégations limitatives portent sur différents sujets et permettent une plus grande réactivité face aux besoins de la vie communale.

Monsieur le Maire précise qu'obligation lui est faite, en cas de délégation, d'agir par « décisions » qui sont des actes soumis au contrôle de légalité, au même titre que les délibérations, et dont lecture est donnée au Conseil Municipal à chaque séance.

Ainsi, les élus peuvent prendre acte des usages que le Maire fait de sa délégation.

M. Charles-Henri HERVE précise que la Préfecture a fait part de recommandations sur trois points :

- *l'occupation du domaine public. La Commune prend toujours une délibération spécifique relative aux tarifs communaux. Il n'y a donc pas lieu de conserver ce point dans la délibération relative aux délégations du CM au Maire*
- *un plafond maximum a été précisé pour les lignes de trésorerie à hauteur de 1 million d'euros*
- *les marchés publics inférieurs à 40 000 €, sans publicité ni mise en concurrence, n'étaient pas explicitement indiqués comme étant délégués par le CM au Maire. Cette précision a donc été apportée.*

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 régissant les dispositions applicables en termes de commande publique ;

Vu la délibération n°D1711106 en date du 14 novembre 2017 ;

Considérant qu'il convient de déléguer à Monsieur le Maire certaines compétences du Conseil Municipal, pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal ;

Considérant les remarques formulées par les services de la Préfecture par courrier en date du 20 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE DELEGATION** à M. Maire, pour la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour :

- 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par rapport aux emprunts, la délégation au Maire s'exercera dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au Budget, le Maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après:

- *la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
- *la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (les lignes de trésorerie relevant du point 20 ci-après),*
- *la possibilité d'allonger la durée du prêt,*
- *la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type C.L.T.R (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, le Maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- *le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle).*
- *et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.*

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au Maire.

Par rapport aux possibilités de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat (article L.1618-2-III du C.G.C.T), cela concerne les fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine communal, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, de recettes exceptionnelles (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat).

En ce qui concerne les régies de l'article L.2221-1 du C.G.C.T qui pourraient être créées (c'est-à-dire les régies communales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou de la simple autonomie financière, et qui sont chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ou d'un service public à caractère administratif), il s'agit des possibilités de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité sous la réserve des dispositions du c) de l'article L.2221-5-1 du C.G.C.T prévoyant une délégation au directeur par le conseil d'administration pour les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommées établissements publics locaux.

- 3) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au Budget, dans le cadre des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et des procédures adaptées engagées jusqu'aux seuils réglementaires pour :
 - les fournitures courantes et les prestations de services,
 - les marchés de travaux,ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
- 4) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10) fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14) exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal, dans les limites budgétaires ;

- 15) intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel, d'une cassation ou d'un référé, ainsi que devant toute instance légale de conciliation, médiation et arbitrage. Dans le cadre de la présente délégation, il s'agit notamment d'autoriser le Maire :
- à se constituer partie civile au nom de la commune,
 - à ester en justice au nom de la commune,
 - à se faire assister par un avocat, en conseil ou en contentieux, aux fins d'assurer la défense des intérêts de la commune,
 - à accepter les avances et provisions demandées par les avocats, conseils juridiques, huissiers et experts sur leurs frais et honoraires définitifs,
 - à mettre en œuvre la protection fonctionnelle des élus ou des fonctionnaires.

Toutefois, il convient de préciser qu'en vertu de l'article L 2122-26 du CGCT : « *dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.* »

- 16) transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;
- 18) donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) réaliser les lignes de trésorerie à hauteur d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- 20) exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 21) de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- **SPECIFIEE** que seul Monsieur le Maire est chargé de prendre les décisions relevant de la présente délégation,
 - **SPECIFIE** que les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales](#),
 - **DIT** que la présente Délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique.

D2012134 – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE CINEMA

Monsieur le Maire rappelle que,

La Commune de Nort-sur-Erdre est située sur une zone à forte attractivité se traduisant par une progression constante de sa population et une augmentation de son parc immobilier résidentiel. C'est dans ce contexte qu'elle ambitionne de développer son attractivité culturelle et commerciale, appuyée sur un projet urbain global. La création d'un nouveau cinéma sur le territoire communal, inscrite dans ce projet, apparaît donc nécessaire.

La Commune de Nort-sur-Erdre dispose déjà d'un cinéma existant monoécran, le "cinéma Paradiso", géré en la forme d'une structure associative, et qui est un acteur culturel indépendant et historique. Son activité repose sur la vitalité de ses adhérents et bénévoles mais ne compte aucun salarié. Aujourd'hui, le local ne répond plus aux besoins des usagers de la Collectivité et l'exploitation d'un nouvel équipement de 3 salles est souhaitée afin de développer l'animation du projet culturel cinématographique.

La Commune de Nort-sur-Erdre a effectué une étude comparative au terme de laquelle elle a, par délibération du Conseil municipal en date du 26 mars 2019, choisi l'implantation du futur cinéma. Il a été décidé de construire le cinéma sur un terrain de 5 300 m² situé sur la place Charles de Gaulle, en superstructure du parc de stationnement public.

La Ville doit se prononcer sur le choix du mode de gestion le plus approprié pour la gestion du futur cinéma municipal.

La délégation de service public est définie par l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique sur renvoi de L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales comme suit : *« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »*

L'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales prévoit : *« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».*

En conséquence, les membres du Conseil municipal doivent se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public relative à la gestion du futur cinéma municipal, au vu du rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une délégation de service public communiqué, avec la convocation à la présente réunion du Conseil municipal, à l'ensemble de ses membres.

Ce rapport dresse notamment une analyse des modes de gestion envisageables et présente les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le Délégué.

Il ressort de ce rapport que le choix de la Ville de recourir à un mode de gestion déléguée du service public relatif à la gestion du futur cinéma municipal sur la Ville est justifié par rapport à la gestion directe en raison notamment de ce qu'il permettra à la Ville de transférer la responsabilité du recrutement à un opérateur privé, spécialisé dans le secteur, ainsi que le risque d'exploitation du service. En outre, la délégation de service public permet une maîtrise des coûts pour la Collectivité.

Il est attendu du cocontractant de la Ville la gestion du futur cinéma municipal dans le respect des conditions fixées dans le contrat.

Ainsi, parmi les différents modes de gestion déléguée, celui qui apparaît à ce jour le plus adéquat au regard du projet de la Ville est une convention de délégation de service public sous la forme d'un affermage avec îlot concessif.

Le Délégué assurera l'exploitation du service à ses risques et périls financiers puisqu'il se verra transférer un risque lié à l'exploitation du service. Le Délégué se rémunérera substantiellement par la perception de redevances sur l'utilisateur. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient demandées dans le cadre de cette délégation de service public, sous forme d'affermage avec îlot concessif, seraient notamment les suivantes :

- la gestion administrative, technique et financière de l'établissement cinématographique ;
- l'obtention des autorisations nécessaires à l'exploitation du cinéma (carte d'autorisation d'exploiter délivrée par le CNC, conformité technique délivrée par la CST, et autorisation de la commission de sécurité) ;
- le recrutement, la rémunération et le paiement des charges afférentes du personnel nécessaire à la bonne gestion du cinéma ;
- une programmation permanente du cinéma avec une complémentarité entre une offre tous publics de films dite "grand public" et une offre à vocation culturelle avec des films recommandés Art et Essai ;
- une politique de diffusion et d'actions culturelles de qualité ;
- une politique d'animation et d'actions en direction des publics scolaires et des jeunes publics ;
- la perception des recettes auprès des usagers (billetterie, recettes annexes, location d'espaces...) selon une grille tarifaire différenciée selon le type de public et les horaires de séance ;
- la fidélisation du public, notamment via une politique tarifaire attractive et adaptée ;
- l'accueil, l'information et la sécurité du public ;
- la promotion de l'établissement cinématographique destinée à assurer l'information du public et le développement de l'établissement ;
- le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements du cinéma y compris le respect des normes sanitaires et sécuritaires en vigueur ;
- le maintien de la propreté permanente de l'équipement ;
- l'entretien des locaux, le maintien en parfait état des bâtiments et équipements ainsi que leur maintenance à l'exception des réparations lourdes ;
- la prise en charge des frais relatifs à la consommation d'eau, d'énergie, de téléphone et, de manière générale, tous les frais de fonctionnement ;
- la surveillance du bâtiment et de ses abords qui y sont directement affectés ;
- la sécurité générale de l'ensemble mis à sa disposition ;
- le versement annuel au délégant d'une redevance d'occupation domaniale tenant compte des avantages de toute nature procurés au délégué ;
- le financement des équipements techniques et d'aménagement intérieur.

Le Délégant conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au contrat.

Eu égard :

- aux prestations demandées au Délégué,
- au niveau d'investissement attendu,
- à la prise en compte du nécessaire équilibre économique de l'activité,

la durée de cette convention est de 12 ans à compter de la date indiquée dans le courrier de notification adressé au Délégué.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants portant sur les délégations de service public ;

Vu l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales disposant que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégué » ;

Vu le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe de recours à une délégation de service public relative à la gestion du futur cinéma établi au titre de l'article L. 1411-4 du C.G.C.T. ;

Considérant que :

- ✓ La Commune de Nort-sur-Erdre compte une population de près de 9 000 habitants et appartient à la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, à une trentaine de km de la Ville de Nantes. Elle est située sur une zone à forte attractivité se traduisant par une progression constante de sa population et une augmentation de son parc immobilier résidentiel. C'est dans ce contexte qu'elle ambitionne de développer son attractivité culturelle et commerciale, appuyée sur un projet urbain global. La création d'un nouveau cinéma sur le territoire communal, inscrite dans ce projet, apparaît donc nécessaire.
- ✓ La Commune de Nort-sur-Erdre dispose déjà d'un cinéma existant monoécran, le "cinéma Paradiso", géré en la forme d'une structure associative, et qui est un acteur culturel indépendant et historique. Son activité repose sur la vitalité de ses adhérents et bénévoles mais ne compte aucun salarié. Aujourd'hui, le local ne répond plus aux besoins des usagers de la Collectivité et l'exploitation d'un nouvel équipement de 3 salles est souhaitée afin de développer l'animation du projet culturel cinématographique.
- ✓ La Commune de Nort-sur-Erdre a effectué une étude comparative au terme de laquelle elle a, par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2019, choisi l'implantation du futur cinéma. Il a été décidé de construire le cinéma sur un terrain de 5 300 m² situé sur la place Charles de Gaulle, en superstructure du parc de stationnement public.
- ✓ La Commune de Nort-sur-Erdre s'interroge sur le choix du mode de gestion le plus approprié pour la gestion du futur cinéma municipal.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe du recours à une délégation de service public de type affermage avec îlot concessif relative à la gestion du futur cinéma municipal pour une durée de 12 ans à compter de la date indiquée dans le courrier de notification adressé au Délégataire ;
- **AUTORISE** le Maire à lancer une procédure de passation d'une délégation de service public telle que définie ci-dessus et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite procédure.

D2012135 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose que,

- a) Considérant l'évolution des postes de travail et des missions, il est proposé de supprimer l'emploi suivant à la suite d'une nomination sur un emploi de niveau supérieur par la voie de la promotion interne :
 - 1 emploi d'Agent de maîtrise principal à temps complet
- b) Par ailleurs, il est proposé de créer les emplois permanents suivants pour répondre au besoin permanent des services :
 - 1 emploi d'Attaché à temps complet

L'agent affecté à cet emploi exercera la fonction de Responsable du Pôle Aménagement de l'espace et Environnement. A ce titre, il sera chargé de :

- L'encadrement des agents du service Accueil Services techniques et Urbanisme
- La pré instruction des autorisations d'urbanisme
- L'élaboration des documents d'urbanisme et réglementaires (modifications / révisions des SCOT, schémas de secteur, PLH, PEAN, ...) en lien avec les services de la CCEG
- Du suivi des dossiers fonciers de la Ville (acquisitions, cessions, déclassements...)

Il sera également référent pour l'aménagement de l'espace agricole, la mise en œuvre de la stratégie environnementale et le développement économique et commercial.

- 1 emploi d'Agent de maîtrise à temps complet

Sous la responsabilité de la Responsable d'équipe entretien et propreté de la ville, l'agent affecté à cet emploi exercera la fonction d'Adjoint à la responsable d'équipe. Il sera chargé de :

- L'encadrement direct de l'équipe et le remplacement de la responsable d'équipe durant ses absences
 - L'entretien des bâtiments communaux
 - La surveillance et la coordination de l'utilisation des équipements sportifs
- 1 emploi d'Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet 33,35 heures

A la suite de l'ouverture de la 8^{ème} classe à la rentrée scolaire 2020/201, sous la responsabilité de la Responsable adjointe au Pôle Enfance action éducative, l'agent affecté à cet emploi exercera la fonction d'Agent spécialisé des écoles maternelles. Il sera chargé de :

- Assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation, l'hygiène des enfants
- Entretien des locaux scolaires
- Mettre en œuvre et encadrer les enfants sur le temps du midi

- 1 emploi d'Attaché principal à temps complet

Sous la responsabilité du Directeur Général des Services, l'agent affecté à cet emploi exercera la fonction de Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources. Membre du Comité de direction, il sera chargé de :

- Planifier, coordonner, optimiser et garantir la bonne gestion des services Finances, Ressources Humaines et Secrétariat Général.
- De conseiller les élus dans la définition et la mise en œuvre de politiques et orientations relatives à son périmètre et leur apporter une expertise administrative, financière et juridique.
- Participer à la définition de projets stratégiques et de plans d'actions dont il supervise la planification, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre.
- En l'absence du Directeur Général des Services, d'assurer la continuité du lien hiérarchique, l'assistance aux élus ainsi que la gestion et le suivi des dossiers en cours.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la suppression de l'emploi permanent suivant :

- 1 poste d'Agent de maîtrise principal à temps complet

- **APPROUVE** la création des emplois permanents suivants :

- 1 poste d'Attaché principal à temps complet
- 1 poste d'Attaché à temps complet
- 1 poste d'Agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste d'Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet 33,35 heures

- **APPROUVE** le nouveau tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021

Emplois créés		Emplois pourvus	
Nb		Nb	ETP
GRADES			
AGENTS PAR FILIERE / GRADE			
1	Directeur Général des Services		
FILIERE ADMINISTRATIVE			
5	Attaché principal	4	1,00
			1,00
			1,00

			1,00
2	Attaché Territorial	1	0,80
		1	1,00
4	Rédacteur principal 1ère classe	3	1,00
			0,70
			1,00
4	Rédacteur principal 2ème classe	4	1,00
			1,00
			1,00
1	Rédacteur	1	1,00
6	Adjoint administratif principal 1ère classe	5	1,00
			1,00
			1,00
			0,90
			1,00
1	Adjoint administratif principal 1ère classe TNC (31,5/35)	1	0,90
1	Adjoint administratif principal 1ère classe TNC (17,5/35)	1	0,50
1	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	1,00
4	Adjoint administratif	4	1,00
			1,00
			1,00
			1,00
1	Adjoint administratif TNC (17,5/35)	1	0,50
	FILIERE POLICE MUNICIPALE		
1	Brigadier-chef principal	1	1,00
1	Gardien brigadier	1	1,00
	FILIERE TECHNIQUE		
1	Ingénieur principal	1	1,00
1	Ingénieur	1	1,00
2	Technicien	1	1,00
		1	1,00
2	Agent de Maîtrise Principal	1	1,00
		1	1,00
6	Agent de Maîtrise	6	1,00
			1,00
			1,00
			1,00
			1,00
8	Adjoint technique principal 1ère classe	7	1,00
			1,00
			1,00
			1,00
			1,00
			1,00
1	Adjoint technique principal 1ère classe TNC (33/35)	1	0,94
1	Adjoint technique principal 1ère classe TNC (30/35)	1	0,86

1	Adjoint technique principal 1ère classe TNC (26,45/35)	1	0,76
5	Adjoint technique principal 2ème classe	5	1,00
			1,00
			1,00
			1,00
1	Adjoint technique principal 2ème classe TNC (33,35/35)	1	0,95
1	Adjoint technique principal 2ème classe TNC (30/35)	1	0,86
1	Adjoint technique principal 2ème classe TNC (28/35)		
9	Adjoint technique	9	1,00
			1,00
			1,00
			1,00
			1,00
			1,00
			1,00
			1,00
1	Adjoint technique TNC (30/35)	1	0,86
1	Adjoint technique TNC (25,50/35)	1	0,73
1	Adjoint technique TNC (21/35)	1	0,60
1	Adjoint technique TNC (8,20/35)	1	0,23
	FILIERE SOCIALE		
1	Assistant socio-éducatif 1ère classe à temps complet	1	1,00
1	Assistant socio-éducatif 2ème classe à temps complet	1	1,00
5	ASEM principal 1ère classe TNC (33,35/35)	5	0,95
			0,95
			0,95
			0,95
			0,95
1	ASEM principal 2ème classe TNC (33,35/35)	1	0,95
1	Educateur de jeunes enfants 1ère classe	1	1,00
1	Agent social principal 2ème classe	1	1,00
1	Agent social principal 2ème classe TNC (32/35)	1	0,91
1	Agent social principal 2ème classe TNC (30,35/35)	1	0,87
1	Agent social principal 2ème classe TNC (28/35)	1	0,80
1	Agent social TNC (26/35)	1	0,74
1	Agent social TNC (22/35)	1	0,63
	FILIERE MEDICO-SOCIALE		
1	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	1	1,00
1	Auxiliaire puériculture principal 1ère classe TNC (31/35)	1	0,89
1	Auxiliaire puériculture principal 1ère classe TNC (28/35)	1	0,80
1	Auxiliaire puériculture principal 2ème classe		
	FILIERE ANIMATION		
1	Animateur principal 1ère classe	1	1,00
1	Animateur principal 2ème classe	1	1,00
1	Adjoint d'animation principal 1ère classe	1	1,00
4	Adjoint d'animation principal 2ème classe	4	1,00
			1,00
			1,00

3	Adjoint d'animation principal 2ème classe TNC (30/35)	3	1,00 0,86 0,86 0,86
2	Adjoint d'animation	2	1,00 1,00
1	Adjoint d'animation TNC (30/35)	1	0,86
1	Adjoint d'animation TNC (26,50/35)	1	0,76
4	Adjoint d'animation TNC (6,60/35)	1	0,19
FILIERE SPORTIVE			
2	Educateur des APS	1 1	1,00 1,00
FILIERE CULTURELLE, PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE			
1	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe TNC (20/35)	1	0,57
4	Adjoint du patrimoine	4	1,00 1,00 1,00 1,00
1	Adjoint du patrimoine TNC (17,50/35)		
122	TOTAL	111	103,37

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

D2012136 – CHARTE RELATIVE AU TELETRAVAIL

Monsieur le Maire expose que,

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Dans un but de faire évoluer le fonctionnement des services pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions, tout en assurant la continuité du service public et le maintien de la qualité de celui-ci, il est proposé de mettre en place le télétravail à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2021, en priorité pour des raisons de handicap, de santé et de grossesse.

Ce mode de travail repose à la fois sur le volontariat et la confiance. Sa mise en œuvre doit être accompagnée et suivie.

Le cadre interne du télétravail a été construit en concertation avec les représentants du personnel au sein d'un groupe de travail en suivant les recommandations et les bonnes pratiques exprimées par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles au télétravail, les agents permanents (fonctionnaires et contractuels) et les agents non permanents, sous réserve d'être en position d'activité depuis au moins six mois continus.

Toutefois, toutes les fonctions ne sont pas compatibles avec le télétravail. Sachant qu'une fonction peut reposer sur la réalisation de plusieurs activités et tâches, l'appréciation des activités et tâches exercées permet d'accorder le télétravail pour la partie exécutable depuis le lieu de télétravail.

La possibilité d'opter pour le télétravail est subordonnée également à la satisfaction des conditions ci-dessous :

- Éligibilité technique : couverture téléphonique et ADSL du lieu d'exercice du télétravail. Les applications nécessaires à l'activité du télétravailleur doivent fonctionner à distance. Le système électrique du domicile du télétravailleur doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur.
- Savoir être : le candidat au télétravail doit avoir démontré son aptitude à organiser son travail en autonomie.
- Organisation du service : la mise en place du travail ne doit pas faire obstacle à la continuité du service public.

DEMANDE

Le télétravail est à l'initiative de l'agent, il est néanmoins subordonné à l'avis du responsable hiérarchique.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent à son responsable hiérarchique.

Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine travaillé sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

La demande est examinée par le responsable hiérarchique et une réponse apportée par l'autorité territoriale dans un délai d'un mois.

AUTORISATION

Le responsable hiérarchique apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service en se référant aux postes ou/et activités définis éligibles. La demande de l'agent doit être traitée dans un délai maximum d'un mois.

La collectivité veille à la conformité des installations techniques.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, formulée par un agent exerçant des activités éligibles au dispositif, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité, doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Il est rappelé que cette nouvelle modalité de travail repose sur la confiance mutuelle entre l'agent et la collectivité.

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel ou un avenant au contrat de travail pour les contractuels signé par l'agent et l'autorité territoriale.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le responsable hiérarchique et sur avis de ce dernier. Un préavis de deux mois est nécessaire pour mettre fin au télétravail.

En cas de force majeure, une cessation immédiate peut être exigée par l'agent ou la collectivité.

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de 3 mois maximum. A l'issue de cette période assimilée à une période-test, un bilan est réalisé pour en tirer les enseignements et définir des ajustements. Elle est fixée entre l'agent et son responsable hiérarchique. Elle doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

Exemples :

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation

4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation.

Un bilan de l'exercice du télétravail est effectué à l'issue de la période d'autorisation, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent télé-travaillant, ses collègues et son responsable hiérarchique.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande.

LIEU DE TRAVAIL

Le lieu de télétravail est fixé au domicile ou éventuellement dans un autre local (exemple : résidence secondaire ou domicile d'un membre de son entourage) à condition de se situer dans un rayon permettant de se déplacer à son lieu de travail habituel en moins d'une heure. Le télétravailleur doit prévoir un espace de travail, respectant les conditions d'hygiène et de sécurité, espace dans lequel sera installé le matériel utilisé à des fins professionnelles.

Le lieu de télétravail est fixé au domicile ou éventuellement dans un autre local (exemple : résidence secondaire ou domicile d'un membre de son entourage) à condition de se situer dans un rayon permettant de se déplacer à son lieu de travail habituel en moins d'une heure en cas de nécessité de service.

La collectivité se décharge de toute responsabilité en cas d'équipement privé non conforme et potentiellement dangereux de l'installation à domicile.

Le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile.

En cas de changement de domicile, l'agent doit prévenir son responsable hiérarchique et remplir toutes les conditions précitées pour poursuivre le travail à distance.

QUOTITE DE TRAVAIL OUVERTE AU TELETRAVAIL ET LES DEROGATIONS

Trois modalités de télétravail en termes de quotité peuvent être mises en œuvre. Elles ne sont pas cumulables au titre de la même autorisation. Le télétravail ponctuel est autorisé en priorité.

a) Télétravail régulier

La quotité de travail ouverte est plafonnée à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle forfaitaire de 4 à 12 jours par mois.

Cette quotité de télétravail est accordée en priorité à la demande de l'agent à la suite d'une proposition d'aménagement de poste de travail par le médecin de prévention.

b) Télétravail ponctuel

La quotité de travail ouverte est plafonnée à douze jours par an.

c) Télétravail en situation exceptionnelle

En cas de situation perturbant l'accès au lieu de travail habituel, une dérogation à la limitation de la règle imposant un maximum de trois jours par semaine et un temps de présence de deux jours de travail est accordée.

A la demande des agents, il peut être dérogé pour six mois maximum aux seuils et période de référence au profit des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifie après avis du médecin de prévention. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation de télétravail cela après avis du médecin de prévention.

DROITS ET OBLIGATIONS DES TELETRAVAILLEURS

Les télétravailleurs sont assujettis aux droits et obligations fixés par les lois et règlements applicables aux agents statutaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale. En outre, il leur est fait application des mesures réglementaires en vigueur dans le règlement intérieur (notamment les règles relatives au temps de travail et aux absences).

ASSURANCE – ACCIDENT DU TRAVAIL

Le télétravailleur s'engage à informer son assureur de l'exercice de ses fonctions à domicile. Une attestation d'assurance multirisque habitation incluant la responsabilité civile devra obligatoirement être transmise à la collectivité.

Tout accident ou sinistre survenu à l'occasion du télétravail sera pris en charge par la collectivité. Dans tous les cas de figure, il appartient à l'agent d'apporter la preuve d'un accident et sa relation avec le service. Le fait que l'accident soit survenu sur le lieu du télétravail et pendant les heures de travail ne présume pas de l'imputabilité au service. Les accidents domestiques survenant lors de la journée télétravaillée seront d'office non imputable au service.

REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNEES

En matière de sécurité informatique

L'agent autorisé à exercer son activité en télétravail est tenu de faire bon usage des systèmes d'information, afin de garantir leur sécurité (disponibilité du système d'information, intégrité des données, et confidentialité des informations).

Le matériel informatique sera fourni, configuré et installé par le service informatique de la commune, seule habilitée à intervenir pour sa maintenance.

Aucune donnée ne sera enregistrée sur le poste de travail local installé au domicile de l'agent. Il se connectera à un bureau à distance hébergé sur les serveurs de la collectivité au travers d'un accès sécurisé et crypté (tunnel VPN ou une liaison RDS) auquel il accèdera via une authentification. Les informations d'authentification ne devront pas être divulguées à une autre personne.

La collectivité (responsable du traitement), étant astreint à une obligation de sécurité, devra faire prendre toutes les mesures nécessaires, tant logiques que physiques (ex : antivirus, sauvegardes), pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation.

En matière de confidentialité des données

L'agent veille à ce que les informations traitées demeurent confidentielles. Il garantit la confidentialité de ses travaux.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES COUTS

La collectivité met à disposition de l'agent autorisé à exercer ses fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur fixe ou portable + connectique associée
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions dans les mêmes conditions que sur le lieu habituel de travail
- Configuration d'accès à distance sécurisé vers le réseau de la collectivité et d'un bureau à distance

Elle prend en charge également, le cas échéant, la formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Dans tous les cas, un débit internet suffisant, au domicile de l'agent, est un prérequis indispensable à l'autorisation d'exercice de l'activité en télétravail ; l'abonnement est souscrit à titre personnel et à ses frais par l'agent.

REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Temps de travail

L'agent en télétravail doit effectuer le même temps de travail que celui prévu dans sa fiche de poste et conformément aux règles générales applicables en la matière. Ses horaires de travail pourront être adaptés pour raison de santé, dans le respect du règlement intérieur, et seront fixés par l'arrêté individuel l'autorisant à exercer son activité en télétravail.

Durant ces horaires, l'agent devra être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles. Il devra donc être totalement joignable et disponible pour ses collaborateurs, les administrés ou les partenaires de la collectivité, et ses responsables hiérarchiques.

De plus il ne sera pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les heures de travail, sous peine d'être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique, et de se voir infliger une absence de service fait.

Enfin tout accident survenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation sur le temps de travail de la collectivité, l'agent sera autorisé à quitter son lieu de télétravail, donc son domicile.

Calendrier

Le calendrier des jours télétravaillés est défini par le responsable hiérarchique en fonction des nécessités de service au cours de l'examen de la demande, en concertation avec l'agent. Il est porté à la connaissance des collègues.

La nécessité de service prime et le télétravail ne peut être invoqué, par exemple, pour ne pas participer à une réunion ou une formation planifiée un jour télétravaillé. Un retour temporaire peut être également demandé à l'agent en cas d'urgence ou de surcroît d'activité nécessitant une présence physique.

Santé et sécurité

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle de l'agent en télétravail. Celui-ci bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance ainsi que de la médecine de prévention, que les autres agents, dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Conformément au décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 et au Code du Travail, une évaluation des risques peut être réalisée avec l'agent concerné à son domicile. L'exercice du télétravail et cette évaluation sont intégrés, après avis du CHSCT, dans le Document Unique de la collectivité.

M. Charles-Henri HERVE précise que la crise sanitaire a été un accélérateur dans la pratique du télétravail.

Un accord préalable entre l'agent et le supérieur hiérarchique est requis.

Un arrêté municipal formalisera le télétravail.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Vu le décret n°2019-637 du 25 juin 2019 étend aux travailleurs en situation de handicap et aux femmes en état de grossesse la possibilité de bénéficier d'une quotité hebdomadaire de télétravail supérieure aux trois jours communs.

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 détermine les nouvelles modalités de recours au télétravail dans la fonction publique et la magistrature qui permettent le recours ponctuel au télétravail et prévoit de nouvelles dispositions relatives au lieu d'exercice du télétravail, à la formalisation de l'autorisation de télétravail et aux garanties apportées aux agents. Il facilite l'utilisation du matériel informatique personnel de l'agent travaillant à distance. Il permet, en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site, de déroger à la limitation de la règle imposant un maximum de trois jours de télétravail par semaine.

Vu l'avis favorable du Comité Technique lors de sa séance du 7 décembre 2020,

Considérant que la collectivité souhaite préserver la santé et la qualité de vie au travail des agents qu'elle emploie, dès lors que ceux-ci présentent des handicaps ou des problèmes de santé mais souhaitent pour autant continuer à exercer leur activité, ce qui rejoint la nécessité d'assurer la continuité du service public et de maintenir la qualité de celui-ci,

Considérant également que le système d'information et de communication de la collectivité permet d'expérimenter cette nouvelle forme d'organisation du travail pour ce motif,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'instauration du télétravail à titre expérimental à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **APPROUVE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2021.

D2012137 – ADHESION AU SERVICE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Monsieur le Maire expose que,

Afin d'assurer le bon respect de l'ensemble des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, un dispositif d'inspection doit être organisé. Ainsi, l'autorité territoriale a l'obligation de désigner un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI). Cet agent a pour fonction de contrôler l'application des règles d'Hygiène et de Sécurité, et de conseiller à l'autorité territoriale toutes mesures permettant l'amélioration des conditions de travail.

L'ACFI a pour mission de :

- Contrôler les conditions d'application de la réglementation pour les domaines de la santé et de la sécurité au travail, et proposer des mesures de prévention.
- Analyser la prise en compte des enjeux de prévention dans le fonctionnement de la collectivité/établissement (organisation générale santé sécurité au travail, mise en œuvre de la prévention, gestion des risques...).
- Planifier les actions de prévention au regard des sites et des situations de travail inspectés.

- Procéder à des rappels réglementaires
- Déclencher des contre-visites
- Réaliser des enquêtes spécifiques (accidents, danger grave et imminent ...).
- Proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires, en cas d'urgence.
- Emettre des avis circonstanciés sur les règlements, consignes et tous documents en matière d'hygiène et de sécurité.
- Participer au CT/CHSCT

Le service prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique peut assurer la fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail dans le cadre d'une convention d'adhésion.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du C.D.G. 44 en date du 9 octobre 2020 relative à la mise en place d'une fonction d'inspection dans les collectivités affiliées,

Vu l'avis favorable du CHSCT lors de la réunion du 1^{er} mars 2019,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADHERE** au service de prévention des risques professionnels afin de confier cette mission au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention à cet effet avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au chapitre « Dépenses de personnel » au budget.

D2012138 – ELABORATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Monsieur le Maire expose que,

L'une des innovations de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion. La formalisation du document de référence doit-être faite avant le 31 décembre 2020.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de gestion des ressources humaines sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

Les objectifs du législateur sont :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

1° Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

2° Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les Commissions administratives paritaires n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021.

3° Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité ou de l'établissement.

L'élaboration des Lignes directrices de gestion permet de formaliser la politique RH de la collectivité, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement.

Elles constituent une source d'information pour tous les agents qui souhaitent connaître les modalités de gestion des ressources humaines et plus particulièrement en matière de recrutement, d'affectation, d'évolution des carrières, de mobilité, d'égalité professionnelle...

Portée juridique des lignes directrice de gestion :

Un agent peut invoquer les Lignes directrices de gestion de la collectivité en cas de recours devant le Tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au Comité technique) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des Lignes directrices de gestion lui sont communiqués.

L'autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Les Lignes directrices de gestion sont prévues pour une durée de 3 ans. Elles sont révisées tous les ans.

Elles sont présentées dans le rapport annexé.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 33-5,

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 30,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique lors de sa séance du 7 décembre 2020,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'élaboration des Lignes directrices de gestion en matière des ressources humaines pour la période 2021 à 2023
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal des exercices concernés.

D2012139 – CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS ET OCCASIONNELS

Monsieur le Maire expose que,

Selon l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1) un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- 2) un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Chaque année, il est donc proposé de recourir à des emplois temporaires et saisonniers. En effet, un certain nombre de missions complémentaires ne peut être réalisé par les Agents municipaux occupant des postes inscrits au tableau des effectifs.

Pôle ressources

Nombre de postes	Fonction ou grade	Période		Durée hebdomadaire de travail	Service
		Début	Fin		
1	Adjoint administratif	01/01/2021	30/06/2021	17,50	Pôle ressources

Pôle technique

Nombre de postes	Fonction ou grade	Période		Durée hebdomadaire de travail	Service
		Début	Fin		
1	Adjoint technique	01/06/2021	10/09/2021	35	Voirie
1	Adjoint technique	05/07/2021	27/08/2021	35	Bâtiment
1	Adjoint technique	01/04/2021	30/09/2021	35	Espaces verts
1	Adjoint technique	01/06/2021	27/08/2021	35	Entretien propreté
1	Adjoint technique	07/06/2021	25/06/2021	35	CTM
1	Adjoint technique	21/06/2021	09/07/2021	35	CTM
1	Adjoint technique	01/01/2021	31/12/2021	28	Entretien propreté
1	Adjoint technique	01/01/2021	31/12/2021	35	Entretien propreté
1	Adjoint technique	01/04/2021	31/05/2021	18	Entretien propreté
2	Adjoint technique	01/06/2021	31/08/2021	22,75	Entretien propreté
1	Adjoint technique	01/09/2021	30/09/2021	18	Entretien propreté

Pôle culture et animation

Nombre de postes	Fonction ou grade	Période		Durée hebdomadaire de travail	Service
		Début	Fin		
1	Adjoint du patrimoine	01/01/2021	31/07/2021	17,50	Médiathèque

Pôle enfance et action éducative

Nombre de postes	Fonction ou grade	Période		Durée hebdomadaire de travail	Service
		Début	Fin		
1	ATSEM	01/01 /2021	31/12/2021	33,35	Ecole maternelle
1	Educateur sportif	01/03/2021	30/11/2021	35	Animation sportive
1	Adjoint d'animation	01/01/2021	31/12/2021	26.50	Enfance
1	Adjoint d'animation	01/01/2021	31/12/2021	19.30	Enfance
9	Adjoint d'animation	01/01/2021	31/12/2021	6.60	Enfance
1	Adjoint d'animation, Agent social, ATSEM, Adjoint technique	01/01/2021	31/12/2021	15.50	Pôle enfance et action éducative

Par ailleurs, il est proposé de recourir à des renforts temporaires dans le cadre de la situation sanitaire COVID 19 nécessitant des mesures de protection et de prévention vis-à-vis des usagers et des agents. Il s'agit de :

- Faire face à l'absence d'agents devant s'isoler et bénéficiant d'autorisations d'absence spéciales (agents vulnérables, fragiles ou parent d'une structure d'accueil fermée) sur la base hypothétique d'un risque épidémique de deux mois sur le 1^{er} semestre 2021.
- Renforcer les protocoles sanitaires au restaurant scolaire sur le 1^{er} semestre 2021

Nombre de postes	Cadre d'emploi	Période		Durée hebdomadaire de travail	Service
		Début	Fin		
4	ATSEM Adjoint d'animation Agent social Auxiliaire de puériculture	Indéterminé	Indéterminé	35	Ecole maternelle Enfance Jeunesse Multi accueil
1	Adjoint du patrimoine	Indéterminé	Indéterminé	35	Médiathèque
1	Adjoint administratif	Indéterminé	Indéterminé	35	Accueil population
2	Adjoint technique	01/01/2021	31/06/2021	6,60	Restaurant scolaire

Après avoir entendu ce rapport,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et constituant le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, notamment l'article 3 1°) et 2°) ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatives aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la nécessité de renforcer les services en raison des surcharges temporaires et saisonnières d'activités ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'emplois temporaires et saisonniers tels que listés ci-dessus,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre « Dépenses de personnel » du budget principal et du budget « Port fluvial » de l'exercice 2021,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

D2012140 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACEMENT

Monsieur le Maire expose que,

Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- **CHARGE** M. le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre « Dépenses de personnel » des budgets.

D2012141 – CREATION D'EMPLOIS INTERMITTENTS

Monsieur le Maire expose que,

Dans le cadre de la programmation culturelle au sein de l'espace Cap Nort et des autres animations culturelles pour l'année 2021, du personnel en renfort, sous statut d'intermittent, est nécessaire pour préparer, coordonner et assurer les travaux d'éclairage et de son.

Monsieur le Maire propose le recrutement occasionnel d'intermittents du spectacle pour renforcer le service culturel (technicien, régisseur, régisseur général) représentant un maximum annuel de 2124 heures, soit l'équivalent d'1,34 équivalent temps plein.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu l'article L122-1-1 alinéa 3 du Code du travail,

Vu la nécessité de renforcer le service culture pour préparer, coordonner et assurer les travaux d'éclairage et de son dans le cadre de la programmation culturelle au sein de l'espace Cap Nort et des autres animations culturelles pour l'année 2021,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le recrutement occasionnel d'intermittents du spectacle dans la limite horaire correspondant à 1,34 ETP (équivalent temps plein) pour l'année 2020,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre « Dépenses de personnel » du budget « Culture – Animations – Festivités » 2021,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

D2012142 – CREATION D'EMPLOIS VACATAIRES

Monsieur le Maire expose que,

En l'absence de définition légale ou réglementaire, la notion de vacataire a connu une définition jurisprudentielle. Celle-ci est issue de l'arrêt « Planchon » du Conseil d'Etat, en date du 23 novembre 1988 (CE, requête n°59236).

Ainsi, **trois conditions cumulatives** caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Sous ces conditions, les collectivités peuvent donc recruter ponctuellement des vacataires sur des emplois non permanents.

Service enfance et jeunesse :

Ainsi, eu égard aux modalités d'intervention ponctuelle des animateurs, liées aux programmes d'animations et à la fluctuation des effectifs de l'Accueil de loisirs et de l'AJICO respectivement au sein des services enfance et jeunesse pendant toutes les périodes de vacances scolaires (printemps, été, automne) et le mercredi pendant toute l'année en période scolaire, il y a lieu de créer des emplois non permanents d'agents vacataires conformément au tableau ci-dessous. Ils seront chargés de l'accueil et de l'encadrement des enfants et jeunes

La rémunération est fixée sur la base d'une grille de vacations en fonction de la qualification et de la période d'intervention des animateurs.

Période	Dates	Nombre de vacataires
Vacances Hiver	Du 22 au 26/02	9
	Du 01 au 05/03	12
Vacances Printemps	Du 26 au 30/04	9
	Du 03 au 07/05	10
Vacances Eté	Du 05 au 30/07	16
	Du 02 au 31/08	14
Vacances Automne	Du 18 au 22/10	8
	Du 25 au 29/10	10

Période	Dates	Nombre de vacataires
Toute l'année (période scolaire)	Mercredi	1

Service culture :

Afin d'organiser ponctuellement des ateliers d'écritures pour adultes au sein de la médiathèque, il y a lieu de créer un emploi non permanent d'agent vacataire intervenant une fois par mois. Il est chargé de l'accueil et de l'animation de groupes.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et constituant le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, notamment l'article 3 1°) et 2°) ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qui exclut, en son article 1^{er}, les agents engagés pour un acte déterminé des dispositions applicables aux agents non titulaires ;

Vu la délibération D2003033 en date du 3 mars 2020 relative à la rémunération des animateurs vacataires,

Vu la nécessité de renforcer ponctuellement les services enfance et jeunesse pour la réalisation d'activités d'animation ;

Vu la nécessité de renforcer ponctuellement le service culture pour l'animation d'ateliers d'écriture ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'emplois non permanents d'agents vacataires conformément au tableau ci-dessus pour le service enfance et jeunesse,
- **DIT** que la rémunération de ces agents vacataires est fixée sur la base de la délibération du Conseil municipal n° D2003033 en date du 3 mars 2020, soit selon les montants nets de la vacation à la journée suivants :

Cas n° 1 : animateur titulaire du BAFA ou équivalent :

	Net
Animation demi-journée	29 €
Animation journée courte	42 €
Animation journée normale (y compris journée de retour mini-camp)	77 €
Animation journée longue	96 €
Animation mini-camp (y compris journée de l'aller et journée sur place avec nuitée)	111 €
Animation en soirée AJICO	43 €
Réunion préparatoire	20 €

Cas n°2 : animateur titulaire BAFA en poste de responsable « passerelle » ou « d'animateur spécialisé » (surveillant de baignade, handicapé, échanges...) :

Cas n° 1 x coefficient 1,05

Cas n° 3 : animateur titulaire BAFA ou équivalent en poste de responsable mini-camp :

Cas n° 1 x coefficient 1,10

Cas n° 4 : animateur titulaire BAFD (en cours de formation ou équivalent) sur un poste de direction adjointe

Cas n° 1 x coefficient 1,15

Cas n°5 : animateur titulaire BAFD (ou en cours de formation) sur un poste de direction :

Cas n° 1 x coefficient 1,20

Cas n° 6 : animateur stagiaire BAFA :

Cas n° 1 x coefficient 0,90

Cas n° 7 : animateur non diplômé :

Cas n° 1 x coefficient 0,90

- **APPROUVE** la création d'un emploi non permanent d'agents vacataires pour le service culture,
- **DIT** que la rémunération de cet agent vacataire est fixée à 70 euros net par animation.
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre « Dépenses de personnel » du budget principal et du budget animations festivités,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

D2012143 – OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE

Monsieur le Maire rappelle que,

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.3132-26, L3132-27 et R3132-21 du Code du Travail ;

Considérant le courrier de consultation en date du 24 septembre 2020 envoyé aux organisations d'employeurs et de travailleurs : Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC), Force Ouvrière (FO), Union des Entreprises

de Proximité (U2P), Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), Confédération des PME (CPME), Confédération Générale du Travail (CGT), Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;

Considérant les réponses suivantes : CPME du 13 octobre 2020 ;

Considérant :

- Qu'il est nécessaire de fixer les dimanches pour lesquels les commerces de détails situés sur le territoire de la Commune seraient autorisés à ouvrir ;*
- Qu'il est nécessaire de déterminer les conditions dans lesquelles le repos dominical est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.*

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture de tous les commerces de détail situés sur le territoire de la Commune les dimanches (toute la journée) suivants pour l'année 2021 :
 - Dimanche 24 janvier 2021
 - Dimanche 4 juillet 2021
 - Dimanche 29 août 2021
 - Dimanche 19 décembre 2021
 - Dimanche 26 décembre 2021
- **PREND ACTE :**
 - ✓ Que chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel. Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans les 15 jours qui suivent chaque dimanche travaillé et dans le respect de l'article L3132-1 du Code du Travail,
 - ✓ Que les salariés privés du repos dominical devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au-moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles, ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.
 - ✓ Que cette dérogation n'emporte pas autorisation d'employer, le(s) dimanche(s) visé (s), les apprentis ou stagiaires de moins de 18 ans.

**D2012144 – AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
D'EXPLOITATION DU PORT FLUVIAL - PROLONGATION**

Monsieur le Maire expose que,

Le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du port fluvial de Nort-sur-Erdre a été conclu avec la commune de Nort-sur-Erdre, pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} septembre 1995.

Suite au transfert de compétence et de propriété du domaine public fluvial au Conseil départemental, le 1^{er} janvier 2008, ce dernier est substitué à la Région des Pays de la Loire, dans les contrats et obligations de celle-ci pour l'exercice de cette compétence et notamment dans le cadre de la concession conclue avec la commune de Nort-sur-Erdre.

En date du 24 juin 2019, le Département de Loire-Atlantique a transféré par une délibération du Conseil départemental, sa compétence portuaire relative au port fluvial de Nort-sur-Erdre, au Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique.

En vertu de l'article 12 des statuts du Syndicat mixte, celui-ci se substitue au Département dans ses droits et obligations découlant du contrat et des avenants conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans l'intérêt général et pour la cohérence d'une gestion harmonisée des ports fluviaux de Loire-Atlantique, il apparaît nécessaire de prolonger la délégation de service public en cours, afin qu'elle se termine en fin d'année calendaire et à une date commune aux autres délégations de service public fluviales du syndicat mixte, soit le 31 décembre 2025.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu l'article L2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5721-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 juin 2019, approuvant la création du syndicat mixte des ports de pêche et de plaisance de Loire-Atlantique, ses statuts, ainsi que le transfert de la compétence portuaire,

Vu l'article 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif au contrat de concession, autorisant un allongement de la durée initiale d'une délégation de service public sous réserve que la modification soit « non substantielle »

Considérant la création du Syndicat mixte des ports de pêche et de plaisance de Loire-Atlantique,

Considérant la que la prolongation jusqu'au 31 décembre 2025, n'est pas de nature à remettre en cause la nature globale ou l'équilibre général de la concession actuelle.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant prolongeant la durée de la concession portuaire jusqu'au 31 décembre 2025.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant et toutes pièces relatives à la présente délibération.

D2012145 – CONVENTION DE COPRODUCTION DE SPECTACLE

Monsieur le Maire rappelle que,

En raison du COVID 19, six spectacles de la saison 2019-2020 n'ont pas pu avoir lieu. Deux solutions ont été proposées aux spectateurs, soit le remboursement des billets, soit le non-remboursement permettant d'alimenter un fond de soutien à destination de la création artistique régionale.

Plusieurs spectateurs ont choisi de se faire rembourser en partie ou de ne pas se faire rembourser (113 personnes) permettant ainsi de créer un fond de soutien d'un montant de 3144,90€.

Afin de mettre à disposition ce fond de soutien, les modalités suivantes ont été validées par le Bureau Municipal en date du 12 octobre 2020 :

- Sélectionner une compagnie implantée sur la Région des Pays de Loire, toutes disciplines artistiques acceptées via un apport en coproduction selon une grille définie.
- Accueillir cette compagnie sur une ou plusieurs périodes de résidence à Cap Nort selon un calendrier défini (deux semaines maximum).
- Mettre à disposition un technicien pour le montage et le démontage lors de la ou des périodes de résidences (2x4h).
- S'engager sur le pré-achat de cette création.

La compagnie Gabriel UM ayant été retenue pour le projet « Candide 1.6 » la convention de coproduction est soumise au Conseil Municipal.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2221-1 et suivants ;

Vu le Budget annexe Animations Festivités Culture de la Commune ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

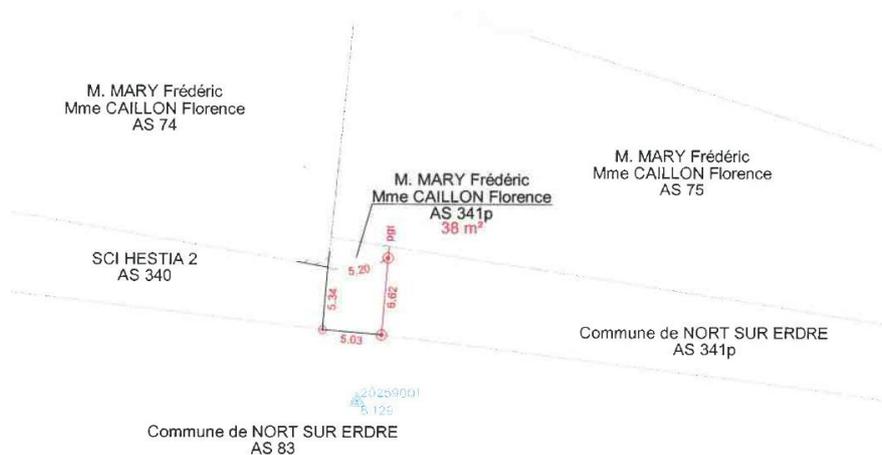
- **APPROUVE** les termes de la convention de coproduction de spectacle,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes pièces relatives à la présente délibération.

D2012146 – CESSION D'UN TERRAIN RUE DU MAQUIS DE SAFFRE

Monsieur le Maire rappelle que,

Dans le cadre d'un permis de construire pour la réalisation d'un gîte dans un bâtiment situé 61 rue du Maquis de Saffré, Monsieur Frédéric MARY et Madame Florence CAILLON ont sollicité la Commune pour acquérir une portion du terrain communal cadastré AS 341, qui nécessitera la réalisation d'un busage (\varnothing 300). Une acquisition qui leur permettrait d'avoir un accès direct depuis le parking communal, rue du Maquis de Saffré.

Après bornage réalisé par le cabinet ARRONDEL, pris en charge directement par le demandeur, la surface cédée du terrain cadastré AS 341p (en attente nouvelle numérotation) est de 38 m².



S'agissant de la vente d'un terrain en centre-ville, situé en zone constructible (UA) au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i), permettant aux demandeurs de réaliser un projet urbain, le prix fixé pour cette vente est de 100 € / m².

Afin de permettre l'accès au dit terrain, il est nécessaire de grever les parcelles communales AS n°83 et n°85 d'une servitude de passage.

A noter, qu'il pourra être envisagé, si nécessaire, une prise de possession anticipée.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le permis de construire 044.110.20.E0003 en date du 22 juin 2020 ;

Vu les plans de situation et de bornage ci-annexés ;

Vu l'estimation des domaines en date du 26 août 2020 ;

Vu la promesse de vente signée en date du 17 juin 2020 ;

Considérant :

- le classement au PLUi du terrain en zone UA au PLUi ;
- la nécessité de créer une servitude de passage sur le parking communal, cadastré AS n°83 et n°85 ;
- la nécessité d'établir un acte notarié pour entériner cette cession.

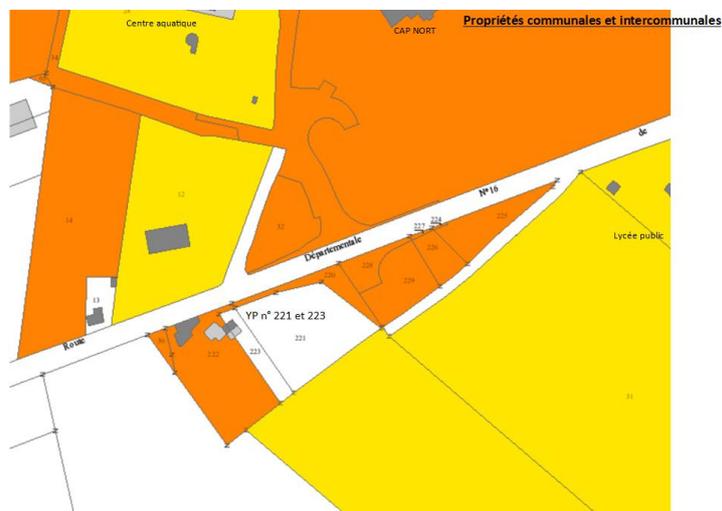
Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession à Monsieur Frédéric MARY et Madame Florence CAILLON du terrain communal cadastré AS341p d'une surface de 38 m², pour un montant de 3 800 €,
- **CREE** une servitude de passage, d'une valeur de 3 500,00 €, sur les parcelles communales AS n°83 et n°85, dont l'emplacement n'est pas figé dans l'espace, afin de ne pas contraindre l'aménagement urbain du secteur, et sous réserve d'une caractérisation de l'appartenance des parcelles AS 83 et AS 85 au domaine privé de la Commune.
- **DECIDE** une prise de possession anticipée du terrain,
- **DECIDE** que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tous les documents associés à cette cession.

D2012147 – ACQUISITION DE TERRAINS ROUTE D'HERIC

Monsieur le Maire rappelle que,

Compte-tenu de la situation des parcelles YP n°221 (2 441 m²) et YP n°223 (498m²), sises route d'Héric, la Commune a sollicité leurs propriétaires, les Consorts RICHARD, pour en faire l'acquisition dans le cadre de la réalisation éventuelle de projet d'aménagement en extension du secteur du lycée public.



Les terrains étant situés en zone constructible (UL) au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i), qui correspond aux sites d'équipements publics et/ou d'intérêts collectifs, le prix fixé pour cette acquisition est de 13€ / m² et les indemnités d'éviction de l'exploitant prises en charge par la Commune.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan de situation ci-annexé ;

Vu les accords de Madame Delphine RICHARD, en date du 11 septembre 2020 et du CRIFO, représentant légal de Monsieur Audran RICHARD, en date du 16 octobre 2020 ;

Considérant :

- le classement au PLUi du terrain en zone UL au P.L.U.i ;
- la nécessité d'établir un acte notarié pour entériner cette acquisition.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition des terrains cadastrés YP n°221 et n°223, d'une surface totale de 2 939 m², sises route d'Héric et appartenant à Madame Delphine RICHARD et Monsieur Audran RICHARD, pour un montant de 38 207 €, soit 13/m²,
- **DECIDE** que les indemnités d'éviction de l'exploitant seront à la charge de la Commune,
- **DECIDE** que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tous les documents associés à cette cession.

D2012148 – CESSION D'UN TERRAIN A CDC HABITAT

Monsieur le Maire rappelle que,

Dans le cadre de la construction d'un immeuble comprenant 30 logements sociaux et un ensemble de bureaux à usage d'un SESSAD (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile), le bailleur social CDC HABITAT SOCIAL a sollicité la Commune pour l'acquisition d'une parcelle communale, rue Cognacq Jay à Nort-sur-Erdre, où se situait l'ancien logement d'urgence (ex. maison garde-barrière).

Le foncier nécessaire à ce projet est composé des parcelles de la SNCF, cadastrée BE 231 et communales, cadastrées BE n°229, 230, d'une surface de 568 m².

Le prix de vente fixé pour le terrain communal est à 30,71 €/m² de Surface de Plancher, correspondant au prix de cession de la SNCF sur le reste de l'opération.
A noter que la surface de plancher de la partie construite sur la parcelle communale cédée est de 566 m².



Après avoir entendu ce rapport,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°D1909091 du 24 septembre 2019 ;

Vu l'estimation du service des domaines en date du 08 décembre 2020 ;

Vu le document d'arpentage réalisé par AGEIS en date du 5 novembre 2020 ;

Considérant :

- la vocation sociale du projet (logements sociaux et équipement médical d'intérêt collectif)
- le zonage au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du terrain communal (UG)
- la non-viabilisation du terrain et la nécessité d'une extension et d'un renforcement électrique
- la prise en charge par l'acquéreur de la démolition du bâti existant situé sur la parcelle
- le prix de vente fixé, par la SNCF pour sa parcelle BE 214, à 30,71 €/m² SP

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la vente à CDC HABITAT SOCIAL des parcelles communales cadastrées BE n°229 et 230 au prix de 30,71€ de surface de plancher, soit pour 566 m², 17 381,86 €,
- **PREND ACTE** de l'annulation de l'octroi d'une participation à CDC Habitat pour la démolition du bâti existant d'un montant de 6 000 €,
- **DECIDE** que pour cette vente les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- **DECIDE** que CDC HABITAT SOCIAL rétrocédera à la Commune la parcelle BE n°230 d'une surface de 145 m² après aménagement et que les frais d'acte seront à la charge de CDC HABITAT SOCIAL,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

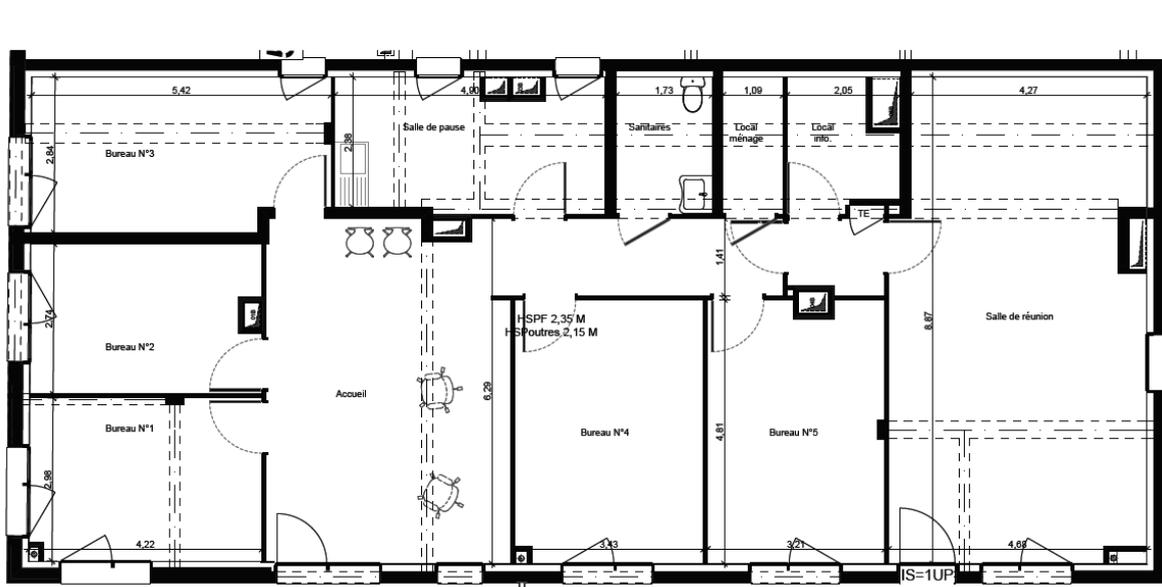
D2012149 – ACQUISITION DE CELLULES DE BUREAUX RUE DE L'HOTEL DE VILLE

Monsieur le Maire rappelle que,

Dans le cadre d'un projet immobilier de 56 logements et de locaux d'activités, route d'Héric / rue de l'Hôtel de Ville (sur les parcelles cadastrées AX 108, 109, 379 et 382), la Commune a décidé de se porter acquéreur d'un ensemble de bureaux pour les services de la Ville.

La surface du bien est 186,56 m² (correspondant à 174,10 m² de surface utile) et comprend 5 bureaux, un hall d'accueil, une salle de réunion, une salle de pause, des WC et des locaux techniques (informatique, ménage, poubelle) ainsi que 420/1000èmes des parties communes générales.

Il s'agit d'une vente en état futur d'achèvement (VEFA) dont le prix est fixé à 384 961,33 €, en partie payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique et en partie à terme en fonction de l'avancement des travaux de construction et suivant un échéancier fixé à l'acte authentique.



Plan intérieur des locaux – rue de l'Hôtel de Ville

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°D18120136 du 11 décembre 2018 ;

Vu le contrat de réservation signé en date du 3 mai 2019 ;

Vu la notice descriptive des prestations sur lesquelles s'engagent le vendeur et ses annexes ;

Considérant :

- *L'évolution des services de la Ville et les besoins de locaux qui en découlent ;*
- *La situation de l'immeuble, rue de l'Hôtel de Ville, à proximité de la Mairie ;*
- *Le prix fixé par la société HDL du Champ de Foire (Alila Promoteur), maître d'ouvrage de l'opération, de 384 961,33€ ;*

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition en VEFA d'un bien, rue de l'Hôtel de Ville, pour un montant de 384 961,33€ pour une surface de locaux de 186,56 m² ;
- **DESIGNE** l'étude notariale Chevalier, Boucheron-Tuffreau à Nort-sur-Erdre pour la réalisation de l'acte à intervenir,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

D2012150 – ACQUISITION D'UNE MAISON RUE MEURIS

Monsieur le Maire rappelle que,

Dans le cadre d'un projet de restructuration urbaine, la Commune souhaite se porter acquéreur d'une maison d'habitation appartenant à Madame Augusta PECOT, située sur la parcelle cadastrée AS n°220, sise 23 rue Meuris et attenante aux parcelles communales cadastrées AS n°221, 222, 223, 394 et 396.



Le bien mis en vente par l'agence immobilière « AJP Immobilier » est composé : d'une maison d'habitation (AS n°220) d'une surface habitable de 46,02 m² comprenant une pièce de vie, une cuisine au rez-de-chaussée, au premier étage, d'une chambre et une salle de bain/wc, au deuxième étage, d'une chambre, ainsi que d'une cour en indivision (AS n°315).

Après négociation, il est proposé une acquisition du bien au prix de 115 000 € et 7 000 € de frais d'agence.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan de situation ci-annexé ;

Vu le compromis de vente signé le 7 décembre 2020 et ses annexes ;

Considérant :

- *le classement des terrains en zone UA au P.L.U.i ;*
- *l'emplacement réservé n°31 situé sur les parcelles AS 220/315, dont l'objet est la réalisation de logements sociaux / mixité sociale ;*
- *la nécessité d'établir un acte notarié pour entériner cette acquisition.*

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition des terrains cadastrés AS n°220 et AS n°315 (en indivision), d'une surface respective de 66 m² et 17 m², sises 23 rue Meuris et appartenant à Madame Augusta PECOT, pour un montant de 115 000 € et 7 000€ de frais d'agence immobilière,
- **DECIDE** que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,
- **DECIDE** que Maître TEITGEN notaire à la Chapelle-sur-Erdre se chargera de la rédaction de l'acte authentique avec la participation de l'office notarial du Val d'Erdre à Nort-sur-Erdre,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tous les documents associés à cette cession.

D2012151 – CESSION TERRAIN COMMUNAL YANNICK SAVARY - LE PLESSIS PAS BRUNET

Monsieur le Maire rappelle que,

La Commune a été sollicitée par Monsieur Yannick SAVARY pour acquérir la parcelle communale AO n°10, d'une surface de 44m², à proximité de sa propriété, située au 608 le Plessis Pas Brunet, cadastrée AO n°398 et sur lequel est situé son compteur électrique.

Le 9 septembre 2019, la commission voirie a donné un avis favorable à cette cession.

Les riverains concernés ont été interrogés sur la cession de ce terrain communal et à l'issue de cette consultation, aucun refus n'a été formulé.

Ce terrain communal, situé en zone constructible (Uh) au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i), étant sortie du domaine public depuis de nombreuses années, il est proposé un prix de vente de 5€/m².

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°D2010117 du 20 octobre 2020 ;

Vu l'estimation des domaines en date du 7 février 2020 ;

Vu le plan de cadastre ci-annexé ;

Vu l'avis favorable, en date du 15 novembre 2020, de Mesdames Michelle PEREIRA et Edith SAVARY, propriétaires en indivision avec Monsieur Yannick SAVARY de la parcelle AO n°399 jouxtant la parcelle de la Commune objet de la vente ;

Considérant :

- *qu'il s'agit d'une régularisation ;*
- *leur classement au PLUi en zone constructible (Uh) ;*



Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession à Monsieur Yannick SAVARY, de la parcelle communale AO 10, d'une surface de 44 m², pour un montant de 220 €,
- **DECIDE** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tous les documents associés à cette cession.

D2012152 – RAPPORT ANNUEL 2020 SYDELA

Monsieur le Maire rappelle que,

Le Syndicat d'Énergie de Loire-Atlantique est autorité organisatrice concernant la distribution d'électricité et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Il exerce également la compétence optionnelle relative à la distribution de gaz et propose aussi à ses adhérents (180 communes) la gestion des investissements en éclairage public et la maintenance des installations d'éclairage public.

Depuis la modification des statuts en 2015, le Sydela offre par ailleurs la possibilité aux collectivités membres de prendre en charge les services optionnels supplémentaires suivants :

- infrastructures de recharge pour les véhicules électriques
- infrastructure de charge pour les véhicules au gaz
- production d'énergie
- réseau de chaleur et de froid
- réseaux et services locaux de communication électronique.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2019 transmis par le Sydela.

Trois champs d'action majoritaires se sont affirmés au fil de l'année :

- la maîtrise et la réduction de la consommation énergétique,
- Le renforcement de l'accompagnement auprès des collectivités pour le développement des énergies renouvelables,
- le développement d'outils spécifiques et de partenariats pour réussir au mieux la transition énergétique.

On peut notamment relever, dans le rapport 2019 élaboré par le Sydela », les données suivantes :

- 9 741 km de réseau haute tension et 10 121 km de réseau basse tension d'électricité,
- 1 668 km de réseau de gaz
- 103 791 foyers lumineux d'éclairage public
- 9 355 certificats d'urbanismes et autorisations d'urbanisme traités
- 368 dossiers d'alimentation électrique d'un montant total de 4 593 380 € HT
- 547 dossiers d'éclairage public d'un montant total de 7 837 082 € HT
- 271 dossiers de réseaux Télécom pour un montant total de 1 760 843 € HT
- Au total : 1 386 dossiers pour un montant total d'intervention de 24 311 422€ HT.

Au compte administratif 2019, les dépenses s'élèvent à 51 123 000€ HT et les recettes à 58 571 000 € HT.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article D 2224- 3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activité ces 2019 établi par le Sydela ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport 2019 remis par le syndicat « Sydela »,
- **DIT** que ce rapport est mis à disposition du public au secrétariat du Pôle « Technique ».

D2012153 – RAPPORT ANNUEL 2020 ATLANTIC'EAU

Monsieur le Maire informe que,

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement - le SISPEA (l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement).

Conformément aux dispositions de l'article L1411-13 du CGCT, ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

On peut notamment relever, dans le rapport 2019 élaboré par « Atlantic'eau » concernant le territoire de la Région de Nort-sur-Erdre, les données suivantes :

- 33 646 abonnés (dont 3 832 pour la commune de Nort-sur-Erdre) représentant 83 776 habitants
- Rendement du réseau de distribution 89,90%
- 1572 km de linéaire de réseau
- L'appréciation de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée : « L'eau de l'unité de distribution de Nort-sur-Erdre est de bonne qualité sanitaire, avec toutefois une non-conformité sur un produit de dégradation de pesticide (ESA-métolachlore). »

A l'échelle du Syndicat, on constate un coût de 1,62 € HT (1,66 € TTC en 2018) du m³ d'eau pour une facture type de 120 m³.

Le Bilan financier 2019 s'équilibre à 54 588 151 € (54 948 196 € en 2018).

La durée d'extinction de la dette est de 2,96 ans (2,17 ans en 2018).

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport 2019 sur le prix et la qualité du service d'eau potable remis par le syndicat « Atlantic'eau »,
- **DIT** que ce rapport est mis à disposition du public au secrétariat du Pôle « Technique ».

D2012154 – RAPPORT ANNUEL 2020 CCEG

Monsieur le Maire informe que,

Les faits marquants issus du rapport d'activités 2019 de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres sont les suivants :

- **Les services de proximité :**
 - **Culture : signature du 2^{ème} projet culturel de territoire (PCT) 2019-2022**
 - **Mobilité : tous en selle avec Véloce** : 80 vélos à assistance électrique mis à disposition en 2019 (tous réservés). En 2020, la flotte est multipliée par 2.
 - 22 817 km parcourus avec la flotte Veloce depuis aout 2019
 - **Assainissement** : 27 dossiers éligibles à la subvention forfaitaire de la CCEG de 3000 € (subvention totale versée = 81 000 €) et 44 foyers ont reçu une aide de l'Agence de l'Eau Bretagne (5100 €).
 - 351 habitants ont fait appel au service du **SPANC**

- **Déchets** : 280 foyers ont participé aux ateliers de compostage
- **Urbanisme** : 3 238 actes d'urbanisme ont été instruits. Désormais tous les dépôts de certificats d'urbanisme, déclarations préalables ou déclarations d'intention d'aliéner peuvent se faire en ligne.

➤ **L'économie :**

- **Le projet de coopération**

La communauté de communes Erdre & Gesvres, le club d'entreprises, et le conseil de développement ont fait appel au programme de fonds européens LEADER pour mener un projet de Coopération avec deux autres Territoires.

L'objectif de cette coopération : réfléchir à la notion d'attractivité, échanges de pratiques et se servir de la coopération pour mieux innover. Trois filières ont été retenues : agriculture-alimentation, écoconstruction et services à la personne.

- **Créations d'entreprises**

En 2019, la CCEG a vendu 15.5 hectares de terrains viabilisés sur 7 de ses parcs d'activités. 11 nouvelles entreprises s'installent sur les parcs d'activités en créant environ 400 emplois.

- **Clauses sociales dans les marchés publics :**

La construction du nouveau lycée et nouveau collège à Nort-sur-Erdre a largement contribué à la hausse du nombre d'heures réalisées en 2019 (15 830 heures réalisées par une personne en insertion professionnelle)

➤ **Aménager le territoire**

- **Approbation du PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)**

Le 6 janvier 2020, le projet dit exécutoire a mis fin aux 12 PLU communaux pour laisser la place au PLUi.

Mise en ligne d'une nouvelle carte interactive qui propose un zoom à la parcelle et donne accès aux règles d'urbanisme en vigueur sur celle-ci.

- **Service Technique : aménagement, finitions, livraison**

Réalisation en interne des études et suivis et travaux :

- Aménagement de la RDV 75 à Ragon (Treillières),
- Réalisation giratoire sur la RD 537
- Aménagement de la desserte de la future ZAC de la Belle Etoile
- Livraison du nouveau local des Restos du Cœur à Nort sur Erdre
- Finalisation des travaux d'extension du parc d'activités Erette/Grand'Haie
- Livraison du parc de la Pancarte III à Nort-sur-Erdre
- Un nouveau centre technique Intercommunal parc d'activités Erette/Grand'Haie

- **Eau et milieux aquatiques :**

Les travaux de renaturation des cours d'eau se sont poursuivis en 2019, sur plusieurs kilomètres entre les communes de Nort-sur Erdre, Les Touches et Petit-Mars.

Le projet d'effacement du barrage de Vault permettant à l'Erdre de retrouver des écoulements libres a été acté après 3 ans de préparation et de concertation avec les habitants.

➤ **Une action durable et concertée :**

- **Les Energies renouvelables :**

Un arrêté permet désormais de résoudre les problématiques liées au périmètre des projets photovoltaïques en autoconsommation individuelle et collective et de limite de puissance, ce qui facilite le déploiement des projets.

- **Transition énergétique et sociétale : faire sa part et agir localement**

Participation au programme partenarial d'action-recherche Transition Energétique et Sociétal (TES). Enjeu de ce programme : associer la société civile à l'élaboration des politiques publiques et aller plus loin en créant une Fabrique de Territoire ou comment une communauté d'acteurs travaille ensemble et mobilise ses réseaux pour aider les porteurs de projets de transition énergétique.

➤ **Les finances :**

- **Partenariats financiers :**

En 2019, l'Etat a apporté 1M € pour des projets de l'intercommunalité ou des communes du territoire, notamment au travers de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) et la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local).

Le Département est intervenu en faveur de l'éducation, des mobilités, du numérique et de l'habitat pour 1,5 M€.

La Région, dans le cadre du Contrat Territoires Région, apporte une enveloppe de 2,44 M€ sur la période 2017-2020.

La CCEG s'est engagée dans la coconstruction d'un Contrat de Transition Ecologique.

- **Mutualisation :**

Pour accompagner ce mouvement, une nouvelle part complémentaire de dotation de solidarité communautaire a été mise en place (105 000 € en 2019) afin d'inciter les communes à adhérer aux nouveaux services communs (instruction des autorisations d'urbanisme, informatique, infographie).

- **Les ratios financiers 2019**

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 272.6 € par habitant

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 279.3 € par habitant

L'encours de la dette par habitant sur Erdre & Gesvres s'élève à 38.50 € /habitant,

Le Produit des 4 taxes hors reversement de la taxe professionnelle est de 191.7 € / habitant.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-39 ;

Vu le rapport d'activités 2019 de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres. ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2019 de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres.
- **DIT que** ce rapport est disponible auprès du service Secrétariat Général.

DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<p style="text-align: center;">Décision n°DEC20037 en date du 30 septembre 2020</p> <p style="text-align: center;">Avenant n°4 au bail de location box à chevaux rue des Orionnais M. L</p>	<p>Considérant la demande de M. L d'occuper un box supplémentaire, il est signé un avenant n°4 au contrat de bail portant ainsi au nombre de quatre les box à chevaux loués (n°16, 17, 18, 19) par M. L, à compter du 1^{er} octobre 2020, pour un loyer mensuel de 187.84 €.</p>
<p style="text-align: center;">Décision n°DEC20038 en date du 22 octobre 2020</p> <p style="text-align: center;">Réaménagement de bureaux au centre administratif Lot 1 - Gros œuvre</p>	<p>Considérant la nécessité de réaménager des bureaux au sein du centre administratif en vue d'y installer les services du Trésor Public, la Commune a confié le marché de travaux relatif au réaménagement de bureaux au centre administratif - Lot 1 : gros œuvre est attribué à la SARL Atlantique Bâtiment Travaux Publics (ABTP) - 7 rue de la Marsollais – 44130 BLAIN pour un montant de 2 388,14 € HT, soit 2 865,77 € TTC., et pour lequel la concurrence avait joué correctement.</p>
<p style="text-align: center;">Décision n°DEC20039 en date du 22 octobre 2020</p> <p style="text-align: center;">Réaménagement de bureaux au centre administratif Lot 2 – Menuiseries extérieures</p>	<p>Considérant la nécessité de réaménager des bureaux au sein du centre administratif en vue d'y installer les services du Trésor Public, la Commune a confié le marché de travaux relatif au réaménagement de bureaux au centre administratif - Lot 2 : menuiseries extérieures est attribué à l'entreprise Atlantique Ouvertures SAS – ZA des IV Nations – CS 60016 – 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE pour un montant de 3 375,00 € HT, soit 4 050,00 € TTC, et pour lequel la concurrence avait joué correctement.</p>
<p style="text-align: center;">Décision n°DEC20040 en date du 22 octobre 2020</p> <p style="text-align: center;">Réaménagement de bureaux au centre administratif Lot 3 – Menuiseries intérieures bois</p>	<p>Considérant qu'il n'y a pas eu d'offres pour le lot 3 – menuiseries intérieures bois et que les agents du service technique peuvent réaliser les travaux en régie, le marché de travaux relatif au réaménagement de bureaux au centre administratif - Lot 3 : menuiseries intérieures est déclaré infructueux.</p>
<p style="text-align: center;">Décision n°DEC20041 en date du 22 octobre 2020</p> <p style="text-align: center;">Réaménagement de bureaux au centre administratif Lot 4 - Sols souples, peinture</p>	<p>Considérant la nécessité de réaménager des bureaux au sein du centre administratif en vue d'y installer les services du Trésor Public, la Commune a confié le marché de travaux relatif au réaménagement de bureaux au centre administratif – Lot 4 : revêtements de sol souple, revêtements muraux et peinture est attribué à l'entreprise Hillaire Peinture SAS – 267 rue Lavoisier – 44150 ANCENIS pour un montant de 21 974,94 € HT, soit 26 369,93 € TTC, et pour lequel la concurrence avait joué correctement.</p>

<p>Décision n°DEC20042 en date du 22 octobre 2020</p> <p>Réaménagement de bureaux au centre administratif Lot 5 - chauffage</p>	<p>Considérant la nécessité de réaménager des bureaux au sein du centre administratif en vue d'y installer les services du Trésor Public, la Commune a confié le marché de travaux relatif au réaménagement de bureaux au centre administratif – Lot 5 : chauffage est attribué à l'entreprise SAS Hervé Thermique – 5 bis rue du Chêne Lassé – BP 20155 – 44802 Saint-Herblain Cedex pour un montant de 3 000,00 € HT, soit 3 600,00 € TTC, et pour lequel la concurrence avait joué correctement.</p>
<p>Décision n°DEC20043 en date du 3 novembre 2020</p> <p>Avenant n°1 - aménagement du cimetière avec création d'un réseau d'eaux pluviales</p>	<p>Un marché d'aménagement du cimetière avec création d'un réseau d'eaux pluviales a été signé le 10 avril 2020 avec l'entreprise LANDAIS (44522) pour un montant de 284 579,55 € HT, soit 341 495,46 € TTC.</p> <p>Compte-tenu de la modification des quantités de certaines des prestations prévues au marché, à savoir la fourniture et la mise en œuvre de mélange terre-pierre sur 40 cm d'épaisseur, et la mise à niveau d'ouvrage grille avaloir, le marché est modifié par avenant. L'incidence financière de cet avenant est de – 3 191,70 € HT. En conséquence, le montant du marché est ainsi porté à la somme de 281 387,85 € HT, soit 337 665,42 € TTC.</p>
<p>Décision n°DEC20044 en date du 3 novembre 2020</p> <p>Avenant n°1 – Aménagement des abords du collège Lot 1 - EIFFAGE ROUTE</p>	<p>Le 1^{er} octobre 2019, le marché « Aménagement des abords du collège » - lot 1 a été notifié à l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST (44156) pour un montant de 751 206,04 € HT soit, 901 447,25 € TTC.</p> <p>Depuis, il a été constaté que la rue des Orionnais présente des zones faïencées. Il a donc été décidé de réaliser des travaux complémentaires et modificatifs et de reprendre les enrobés. Des prix nouveaux ont été intégrés au marché pour la réalisation des travaux complémentaires. Ainsi, le marché est modifié par avenant. L'incidence financière de cet avenant est de + 23 941,14 € HT. En conséquence, le montant du marché global est ainsi porté à la somme de 791 604,37 € HT, soit 949 925,24 € TTC.</p>
<p>Décision n°DEC20045 en date du 3 novembre 2020</p> <p>Avenant n°1 – Aménagement des abords du collège Lot 2 - EDELWEISS</p>	<p>Le 1^{er} octobre 2019, le marché « Aménagement des abords du collège » - lot 2 a été notifié à l'entreprise EDELWEISS (49460) pour un montant de 149 381,19 € HT, soit 179 257,43 € TTC.</p> <p>Depuis, des travaux supplémentaires ont été demandés par la Ville, il convient donc d'ajouter des prix nouveaux (remplacement bois exotique par de l'acacia sur banc cléo, passage des portiques prévu fixes en tournant, clôture ganivelles). Ainsi, le marché est modifié par avenant. L'incidence financière de cet avenant est de + 2 081,00 € HT. En conséquence, le montant du marché est ainsi porté à la somme de 151 462,19 € HT, soit 181 754,63 € TTC.</p>

<p>Décision n°DEC20046 en date du 3 novembre 2020</p> <p>Avenant n°2 – Aménagement des abords du collège Lot 2 - EDELWEISS</p>	<p>Suite à la notification du marché à l'entreprise EDELWEISS et la signature d'un avenant n°1 (voir décision précédente n°45), des travaux modificatifs ont été demandés par la Ville, il convient d'ajouter un prix nouveau pour le changement de gamme Lacroix Signalisation et d'ajouter la fourniture et mise en place de 13 potelets en bois. Par contre, les assis débout en métal ne seront pas posés. Ainsi, le marché est modifié par avenant. L'incidence financière de cet avenant est de + 2 949,98 € HT. En conséquence, le montant du marché est ainsi porté à la somme de 154 412,17 € HT, soit 185 294,60 € TTC.</p>
<p>Décision n°DEC20047 en date du 3 novembre 2020</p> <p>Avenant n°3 – Aménagement des abords du lycée Lot 1 - EIFFAGE ROUTE</p>	<p>Depuis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la notification du marché le 27 février 2018 à l'entreprise EIFFAGE ROUTE (44156) pour un montant de 1 484 255,90 € HT, soit 1 781 107,08 € TTC, - la notification de l'avenant n°1 portant changement de dénomination de l'Entreprise titulaire du marché, - la notification de l'avenant n° 2 en date du 21 novembre 2019 pour un montant de 111 122,85 € HT, soit 133 347,42 € TTC, <p>des travaux modificatifs et complémentaires sur les abords du lycée et des rues adjacentes ont été rendus nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gare routière : suppression de feux tricolores, modification du parking VL, terrassement pour alimentation de la borne IRVE, adaptations liées au complexe sportif, suppression des revêtements goasq sur piste ▪ Route d'Héric : création d'un exutoire du fossé route d'Héric ▪ Rue François Dupas, impasse de la Close Marie : modification aménagement de voirie <p>Ainsi, le marché est modifié par avenant n°3. L'incidence financière de cet avenant est de - 226,30 € HT. En conséquence, le montant du marché est ainsi porté à la somme de 1 595 152,45 € HT, soit 1 914 182,94 € TTC.</p>
<p>Décision n°DEC20048 en date du 3 novembre 2020</p> <p>Avenant n°3 – Aménagement des abords du lycée Lot 3 - SPORTINGSOLS</p>	<p>Le 27 février 2018, le marché « Aménagement des abords du lycée » a été notifié à l'entreprise SPORTINGSOLS (85250) pour un montant de 738 448,00 € HT, soit 886 137,60 € TTC.</p> <p>Depuis, des travaux modificatifs et complémentaires sur l'emprise de la piste d'athlétisme ont été rendus nécessaires en raison de la découverte de limon sous les remblais existants à plus de 3 m de profondeur, rajout de sable, fourniture et pose d'un portillon barreaudé. Le marché est donc modifié par avenant n°3. L'incidence financière de cet avenant est de + 30 357,00 € HT. En conséquence, le montant du marché est ainsi porté à la somme de 768 805,00 € HT, soit 922 566,00 € TTC.</p>

<p>Décision n°DEC20049 en date du 3 novembre 2020</p> <p>Avenant n°2 – Aménagement des abords du lycée Lot 4 – ALTHEA NOVA</p>	<p>Depuis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la notification du marché le 27 février 2018 à l'entreprise ALTHEA NOVA (35470) pour un montant de 326 430,40 € HT, soit 391 716,48 € TTC, - la notification de l'avenant n° 1 en date du 17 décembre 2018 à ladite entreprise pour un montant de 2 691,39 € HT, soit 3 229,63 € TTC, <p>la Ville de Nort-sur-Erdre a souhaité rajouter du mobilier, créer un merlon supplémentaire et réaliser un muret en gabions. Le marché est donc modifié par avenant n°2. L'incidence financière de cet avenant est de + 5 612,86 € HT. En conséquence, le montant du marché est ainsi porté à la somme de 334 734,65 € HT, soit 401 681,58 € TTC.</p>
<p>Décision n°DEC20050 en date du 3 novembre 2020</p> <p>Avenant n°1 – Aménagement des abords du lycée Lot 5 – PIGEON TP</p>	<p>Le 27 février 2018, le marché « Aménagement des abords du lycée » a été notifié à l'entreprise PIGEON TP (44152) pour un montant de 186 408,25 € HT, soit 223 689,90 € TTC.</p> <p>Des travaux n'ont pas été réalisés sur les rues adjacentes au lycée, le marché est modifié par avenant n°1. L'incidence financière de cet avenant est de – 51 535,52 € HT. En conséquence, le montant du marché est ainsi porté à la somme de 134 872,73 € HT, soit 161 847,28 € TTC.</p>
<p>Décision n°DEC20051 en date du 9 novembre 2020</p> <p>Renouvellement de bail – M. D - 15 rue du Général Leclerc</p>	<p>Monsieur D., occupant depuis le 08/11/2018 un logement communal au 15 rue du Général Leclerc, a demandé à renouveler pour un an le bail précaire.</p> <p>Sa demande a été acceptée afin de lui laisser le temps de retrouver un nouveau logement.</p> <p>Le bail est donc signé pour une durée d'un an non renouvelable à compter du 9 novembre 2020 et pour un loyer mensuel de 486, 79 €.</p>
<p>Décision n°DEC20052 en date du 9 novembre 2020</p> <p>Renouvellement de contrat de prestation de services LOOM Architecture – Espace co-working</p>	<p>L'entreprise LOOM Architecture occupe 2 postes de travail au sein de l'espace co-working au Château du Port Mulon. Le contrat de prestation de services a pris fin le 6 octobre 2020. Il est donc renouvelé pour une période de 2 ans au tarif de 154,65 € HT par mois et par poste de travail.</p>
<p>Décision n°DEC20053 en date du 27 novembre 2020</p> <p>Mission de maitrise d'œuvre pour le réaménagement de locaux administratifs</p>	<p>Considérant la nécessité de réaménager des bureaux au sein du centre administratif en vue d'y installer les services du Trésor Public, la Commune a confié le marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de locaux administratifs (tranche ferme = DIA, APS, APD) situés rue de la Fraternité, au groupement de maitrise d'œuvre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - François MOUZET (mandataire) architecte DPLG, 3 avenue Ampère – PA de l'Erette – 44810 HERIC – - CETRAC Ingénierie SAS (cotraitant : bureau d'études d'ingénierie, Fluides et Energies) – 3 rue Jacques Brel – BP 50065 – 44814 SAINT-HERBLAIN CEDEX –

	pour un montant de 19 875,00 € HT ; soit un taux d'honoraires de 7,5 %.
Décision n°DEC20054 en date du 27 novembre 2020 Acquisition d'un tracteur pour le service espaces verts	Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 16 juin 2020, l'avis du Bureau Municipal en date du 13 novembre 2020 et que la concurrence a joué correctement, la Commune a notifié le marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un tracteur compact et de son chargeur avec godet, ainsi que l'acquisition d'un grappin (Prestation Supplémentaire Eventuelle retenue) pour le service Espaces Verts à l'entreprise SARL RAMET MOTOCULTURE - 1 RUE EDOUARD BELIN – ZI DES 4 NATIONS – 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE pour un montant de 40 735,00 € HT ; soit 48 882 € TTC. L'ancien tracteur est repris pour un montant de 7 000,00 €.
Décision n°DEC20055 en date du 27 novembre 2020 Location pour les illuminations de Noël	Pour les illuminations de Noël 2020, la Commune a signé un devis avec la SARL Adico Illuminations, 1 rue Solferino, 44130 Fay-de-Bretagne pour un montant de 5 802,95 € HT, soit 6 963,54 € TTC.
Décision n°DEC20056 en date du 30 novembre 2020 Mission d'assistance pour la consultation de la Délégation de Service Public relative à la gestion du futur cinéma	Considérant la nécessité de se faire assister afin de sécuriser juridiquement la procédure de consultation pour la Délégation de Service Public du futur cinéma, la Commune a décidé de confier au cabinet d'avocats SELARL Landot et Associés (11 bd Brune – 75 014 PARIS) et au cabinet Vuillaume CinéConseil (Résidence Le Solayer - 105 rue de Neyrat - 63100 CLERMONT-FERRAND) une mission d'assistance pour l'organisation d'une consultation de Délégation de Service Public relative à la gestion du futur cinéma. Le montant de la mission globale s'établit à hauteur de 24 525 € HT, soit 29 430 € TTC réparti comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - pour le cabinet Landot et Associés à hauteur de 12 375 € HT, - pour le cabinet Vuillaume CinéConseil à hauteur de 12 150 € HT.
Décision n°DEC20057 en date du 30 novembre 2020 Contrat de bail de location box à chevaux rue des Orionnais M. H	Considérant : <ul style="list-style-type: none"> - le contrat de bail signé le 30 janvier 2012 par Mme H pour la location de quatre box à chevaux, sis 1 rue des Orionnais ; - les avenants n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 signés respectivement les 27 décembre 2013, 15 décembre 2015, 18 décembre 2017, 7 janvier 2019, 20 mars 2019 et 15 juin 2020 modifiant le nombre de box loué ; - que le loyer des box est réglé par M. et que le comptable du trésor de la Commune a noté une incohérence entre le détenteur du bail et le payeur ; Un contrat de bail est signé entre la Commune et M. H pour la location de deux box à chevaux (n°20 et 21) sis 1 rue des Orionnais. Le loyer mensuel s'élève à 46,96 € (tarif 2020) par box soit un total de 93,92 €.

COMPTES RENDUS DE COMMISSIONS

Commission Culture-Tourisme du 15 octobre 2020

CAP NORT

Un protocole de réouverture au public a été rédigé et mis en place prenant en compte les consignes et recommandations du Ministère de la culture et du Ministère du travail pour les agents et techniciens.

Au 12 octobre 2020, Cap Nort compte 118 abonnés dont 76% ont plus de 20 ans.

Le public de Cap Nort est essentiellement nortais.

Un point sur la fréquentation au 12/10/2020 est réalisé.

Il est proposé de réaliser également un diagnostic de territoire pour mieux connaître les publics et leurs sensibilités culturelles : questionner la population nortaise via le Nort Infos, le site internet. Dans un deuxième temps, ce questionnaire pourra être élargi à un territoire plus large que la commune.

Egalement, la communication est renforcée afin d'apporter une meilleure lisibilité autour de la saison culturelle.

En raison du COVID 19, six spectacles de la saison 2019-2020 n'ont pas pu avoir lieu. Deux solutions ont été proposées aux spectateurs, soit le remboursement des billets, soit le non-remboursement permettant d'alimenter un fond de soutien à destination de la création artistique régionale. Plusieurs spectateurs ont choisi de se faire rembourser en partie ou de ne pas se faire rembourser (113 personnes) permettant ainsi de créer un fond de soutien d'un montant de 3144,90€.

Outils de communication

Deux appels d'offres vont être lancés pour les outils de communication print du Pôle Culture Animations :

- Sur les animations : - Développer une identité ville autour des animations tout en gardant leur singularité (Fête de la Musique, Jeudis du Port, Animations de Noël...).
- Sur la saison culturelle : - Pour relancer la saison culturelle, il est important de surprendre et les outils de communication sont un bon moyen

Il est également proposé de :

- travailler à l'implantation de panneaux de communication dans l'hyper centre pour les événements proposés par la ville
- voir pour communiquer via les écrans LCD de la Médiathèque et du Super U
- développer les partenariats

Médiathèque

La Médiathèque Andrée-Chedid est actuellement dans la phase 3 du protocole de réouverture au public avec reprise des activités de groupes et des animations culturelles.

Certains bénévoles ne sont pour l'instant pas revenus attendant un meilleur contexte sanitaire. Les Rendez-vous réguliers (Bébés livres, ciné-loupiots, Cafés d'Andrée...) ont repris et de nouvelles activités ont vu le jour telles les permanences numériques. Le public revient plus facilement à la Médiathèque que pendant la période où un service unique de drive était proposé. Le contexte sanitaire a ralenti le passage de la Médiathèque en 3^e lieu. Tous les spectacles proposés sont gratuits et les activités permettent aux publics de se rencontrer.

Tourisme

Malgré le contexte particulier et une saison écourtée, le bilan est très positif en ce qui concerne les locations de canoës, kayaks et paddles. Globalement, toutes les activités de nature et de plein air ont remporté un franc succès cet été. Ruban Vert a également un bilan positif et souhaite développer son activité à Nort-sur-Erdre. L'ouverture du restaurant le BM a contribué à cette bonne saison.

Le nombre de contrats d'amarrages annuels est maintenu pour 2020. On constate qu'il y a eu moins d'escales gratuites (- de 48h) cette saison. On observe également une stabilité au niveau des recettes (au 3^e trimestre : 34 357,26€ HT).

La Fête de la Musique ainsi que les Jeudis du Port ont été annulés en raison du contexte sanitaire. Les Rendez-vous (in)attendus ont remplacés les Rendez-vous de l'Erdre. Cet événement qui s'est déroulé le du 26 au 28 août à Nort-sur-Erdre a pu être mené grâce à l'implication de l'ensemble des services. Les concerts à l'ADAPEI et à l'EHPAD ont rencontrés leurs publics dans une belle énergie ! La flotte accueillie était pour cette édition particulière beaucoup moins nombreuse. Par rapport aux autres villes, une bonne participation du public a été constatée à Nort-sur-Erdre. Le bilan de cet événement est donc positif par rapport aux retours du public, des artistes et des différents services impliqués.

Perspectives fin 2020/2021

Animations de Noël => projet de déambulation dans les rues du centre-ville avec Les Vâches Sacrées de la compagnie Paris Bénarès le samedi 19 décembre en lien avec les Vitrites Nortaises. Un protocole spécifique ainsi qu'une déclaration en Préfecture seront nécessaires pour la tenue de cet événement. Printemps des Villages => projet en construction dont l'idée est de créer du lien entre le centre-ville et les villages en s'appuyant notamment sur les acteurs locaux. Fête de la Musique, Jeudis du Port, Journées du Patrimoine => plusieurs scénarios vont être imaginés en fonction de la situation sanitaire.

Commission Communication du 19 novembre 2020

Le service communication à travailler à l'élaboration du diagnostic des supports de communication travaillés par l'équipe ou pilotés par celle-ci.

Le diaporama proposé aux membres de la commission communication présente les sujets suivants :

- logo de la commune
- Site internet
- Facebook : ville | Cap Nort | Jeudis du Port | AJICO
- Mobilier urbain : panneaux lumineux
- Conception graphique pour les services de la commune
- Bulletin municipal « Nort Infos »
- Information interne : Trait d'Union
- Revue de presse
- Événements : vie municipale | animations et festivités
- Objets promotionnels
- Couverture photo et gestion de la photothèque
- Suivi administratif et budgétaire du service

Deux axes prioritaires seront présentés à la section « investissements » du budget primitif 2021 :

- Logo et charte graphique En raison de l'antériorité du logo, au regard de l'évolution de la commune reconnue pôle structurant sur un large bassin de vie et en l'absence de charte graphique relative à l'actuel logo, un travail de création d'une nouvelle identité visuelle est proposé. De cette nouvelle identité visuelle pourra découler une charte graphique permettant de mieux identifier les supports d'information et de communication émanant de la commune. Le premier support papier d'identification étant le bulletin municipal « Nort Infos », ce travail autour de la nouvelle identité visuelle pourra également permettre de proposer une nouvelle mise en page et un nouveau rubriquage du bulletin.

Pour conduire ce travail, l'équipe municipale et le service communication pourraient être accompagnés par les services d'un prestataire extérieur de type agence de communication pour dresser un état des lieux, cerner les attentes et formuler des propositions.

- Mobilier urbain : panneaux lumineux Aujourd'hui, trois panneaux sont implantés sur la commune en centre-ville (rue de l'Erdre, boulevard de la gare, rond-point des combattants) selon des modalités de déplacement ou des flux de circulation. Plusieurs quartiers se sont développés de part et d'autre de la rue Saint-Georges représentant un nombre important d'habitants. Il conviendrait d'étudier l'implantation d'un nouveau panneau sur ce secteur. Plusieurs possibilités sont à considérer : à l'entrée de la commune (route de Nantes), au rond-point du cheval, avant le pont Saint-Georges... Les technologies d'affichage ont également évolué. Il pourrait être demandé une étude tarifaire pour analyser l'implantation d'un panneau d'affichage plasma.

Commission Environnement du 26 novembre 2020

Sont présentés :

- Les travaux de réaménagement de la partie ancienne du cimetière
- Les idées des prochains fleurissements rue Saint Georges et rue de la Paix
- Les actions à mettre en œuvre dans les marais de la Guénardière
- Le suivi écologique du lycée
- Le matériel et le fonctionnement du service espaces verts
- Les travaux à engager au stade Joseph Nauleau avant 2025
- Le programme de plantation de haies bocagères
- Le programme de réalisation de liaisons douces

Commission Finances-Ressources Humaines du 30 novembre 2020

Les projets de délibération du Conseil Municipal du 15 décembre en matière de finances sont présentés :

1 – Gestion des autorisations de programme / Crédits de paiement (AP/CP) : bilan des AP/CP en cours et recadencement de l'AP/CP « aménagements du secteur du lycée »

2 – Budget 2021 : création des AP/CP « aménagements Cinéma » et « construction d'une cuisine centrale »

3 – Ouverture de crédits d'investissement anticipés pour l'exercice 2021

4 – Tarifs municipaux 2021

Il est rappelé que les tarifs liés aux prestations scolaires et à la saison culturelle ne sont pas soumis à révision au 01 Janvier de l'exercice. Ces tarifs sont déterminés par les Commissions Enfance – Jeunesse pour l'année scolaire à venir et Culture pour la saison à venir et sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal au cours du 2ème Trimestre de l'exercice budgétaire. Les modalités de détermination des tarifs généraux proposées pour 2021 sont les suivantes : pour l'ensemble des tarifs à caractère généraux (hors loyers soumis à indexation), il est proposé, en raison notamment des conséquences sociales de la crise sanitaire de geler les tarifs sur les bases votées pour 2020. Pour les tarifs des salles municipales, il est proposé une majoration des tarifs de 1.0 % (compensation partielle de l'augmentation des frais « fluides », gaz notamment), majoration identique à celle appliquée en 2020. Pour les tarifs « Port fluvial » (amarrages et escales), il est proposé de geler les tarifs sur les valeurs 2020.

5 – Questions diverses et informations finances

1 Exonération temporaire des prestations de services pour la société RUBAN VERT sur la période de confinement liée à la crise sanitaire COVID 19 Afin de ralentir la propagation du virus COVID-19

2 Exonération temporaire des loyers dus par l'ADMR

3 Subvention exceptionnelle NAC BASKET

4 Information attribution de subvention : Dans le cadre du dispositif « Renaturer » du Conseil Départemental, une subvention de 39 568 € a été attribuée pour les aménagements et travaux liés aux espaces publics du Port.

Les projets de délibération du Conseil Municipal du 15 décembre en matière de ressources humaines sont présentés :

1 Lignes directrices de gestion : délibération informant de la définition des lignes directrices de gestion visant à :

- Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences
- Fixer des orientations générales en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels
- Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

2 Instauration du télétravail en priorité pour des raisons de handicap, santé ou grossesse : délibération proposant l'instauration du télétravail à titre expérimental à compter du 01 janvier 2021 et définissant les critères et modalités d'exercice du télétravail au sein de la collectivité.

3 Mission d'inspection (prévention des risques professionnels) : délibération proposant le renouvellement pour la période 2021 à 2026 de l'adhésion par convention de la Ville au service de Prévention des Risques Professionnelles du Centre de Gestion de la Loire Atlantique pour missions de contrôle et de conseil en matière d'amélioration des conditions de travail.

4 Modification du tableau des effectifs : délibération proposant :

- la suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- la création :
 - o d'un poste d'attaché territorial à temps complet
 - o d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet

- 5 Création d'emplois temporaires exercice 2021 : délibération proposant :
- la création d'emplois occasionnels (contractuels, intermittents, vacataires)
 - la création d'emplois saisonniers

QUESTIONS DIVERSES

1. Nort-sur-Erdre Petites Villes de Demain

M. Yves Dauvé informe que la Nort-sur-Erdre a été identifiée comme « Petites Villes de Demain ». Il s'agit d'un programme de développement permettant de poursuivre la réflexion sur les aménagements de la ville, le commerce, le logement, les mobilités, les animations. Cette reconnaissance est très importante pour la Ville. Elle est la seule éligible du territoire d'Erdre et Gesvres et permet de travailler étroitement avec les services de l'Etat.

2. Vœux 2021

M. Yves Dauvé informe qu'il n'y aura pas de vœux en présentiel comme les autres années étant donné la pandémie. Une vidéo a été enregistrée avec le bilan de l'année 2020 et les axes de développement sur 2021. Elle sera en ligne à partir du 02 janvier sur le site internet de la Ville.

3. Départ d'Isabelle Geneste

M. Yves Dauvé remercie Mme Isabelle Geneste qui a décidé d'aller vers d'autres horizons professionnels. Elle est recrutée comme Secrétaire Générale à la Commune de Jans à compter du 1^{er} janvier.

Elle a assisté les élus pendant 11 années avec son efficacité et sa discrétion, toujours très accueillante. M. Yves Dauvé a eu particulièrement l'occasion de l'apprécier lors de la passation entre les deux DGS.

Toutes les questions à l'ordre du jour ayant été abordées, M. Yves DAUVE clôt la séance.

La séance est levée à 22h45